Annexe réglementaire - Plan Local d'Urbanisme - Grigny

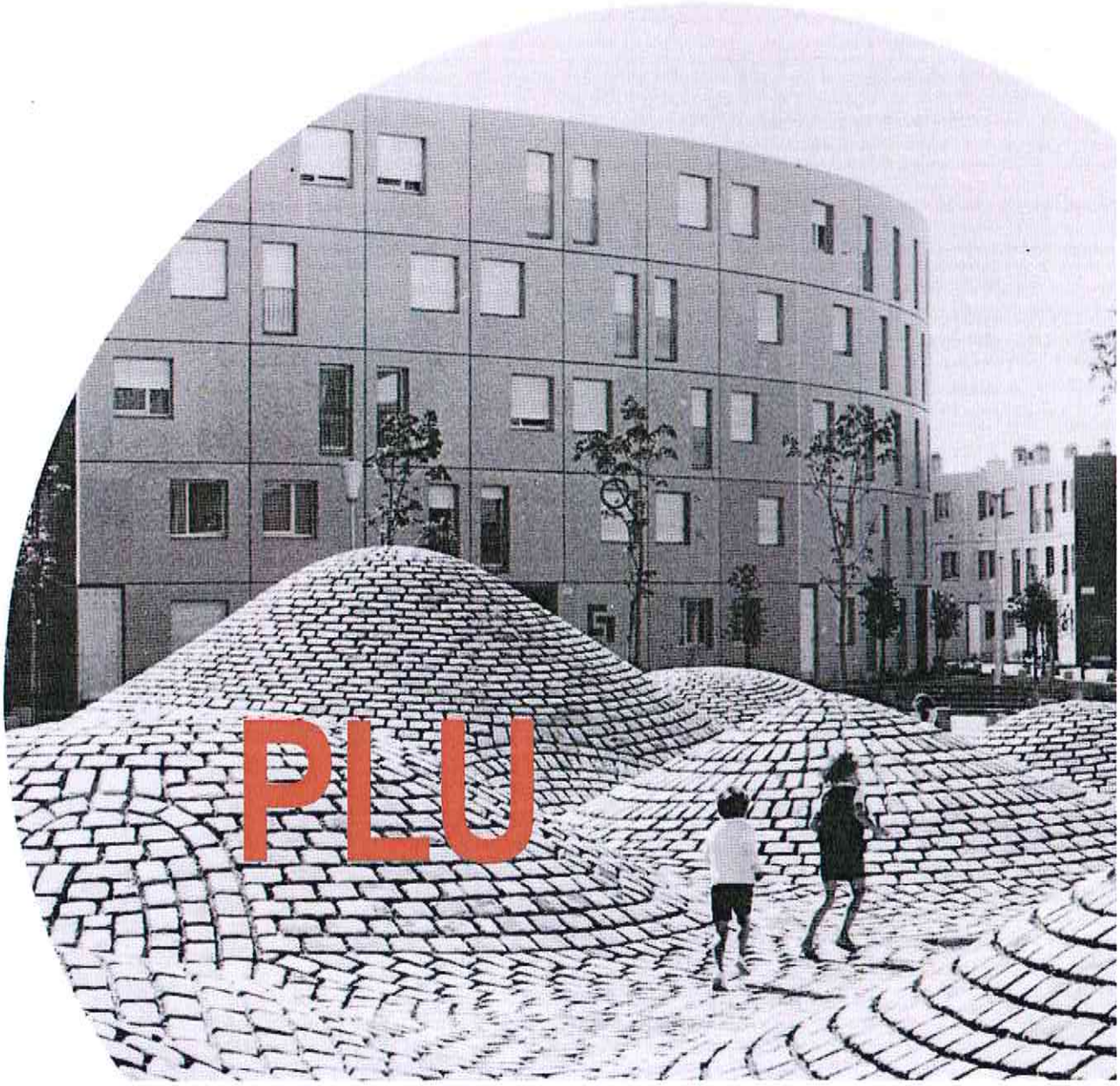

Grigny

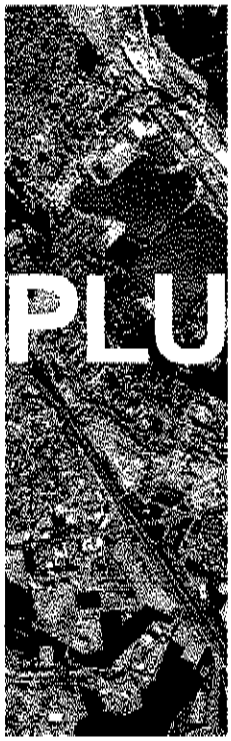

Grigny

Réglement

1 - Annexes réglementaire - zone UA/ secteur UAa

2 - Annexes réglementaires - secteur UCa

3 - Annexes réglementaires - zone UG/ secteurs UGa/ UGb

4 - Annexes réglementaires - zone UH/ secteurs UHb/ UHc/ UHd
- >Schémas explicatifs des règles d'urbanisme
- >Réglement de lotissement Les Gatinois UHd
- >Réglement de lotissement AFUL

5 - Annexes réglementaires - zone UIV

6 - Annexes réglementaire - zone UIT - secteur de plan masse la Folie

7 - Annexes réglementaires - zone UK
- > Carnet des références - polychromie des façades
- > plan des oeuvres d'art - Grande Borne

8 - Annexes réglementaires - zone UPA
- > secteur de plan masse UPA
- >Schémas explicatif des règles d'urbanisme

9 - Plan du centre ville
- > Plan Centre ville 1/2
- > Plan centre ville n°2

10 - Réglement d'assainissement du SIVOA

Zone UA/ Secteur UAa

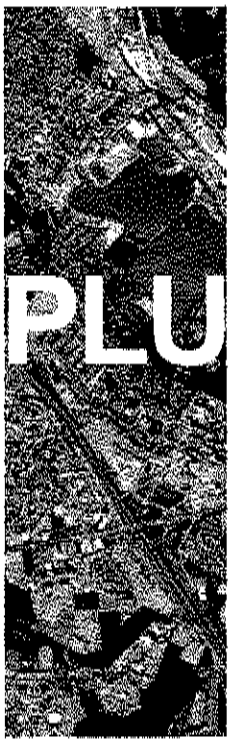

Grigny

1 - ANNEXE RÉGLEMENTAIRE
ZONE UA/ SECTEUR UAA

Zone UA/ Secteur UAa

> Article UA 6

«Les constructions sont implantées à l'alignement.
Lorsque la façade de la construction n'occupe pas la totalité de la largueur de la parcelle sur rue, le front bâti doit être restitué par l'édification d'une clôture maçonnée.
Au-delà d'une bande de constructibilité de 20 m d'épaisseur à compter des voies et emprises publiques, seule la construction d'annexes est autorisée.»

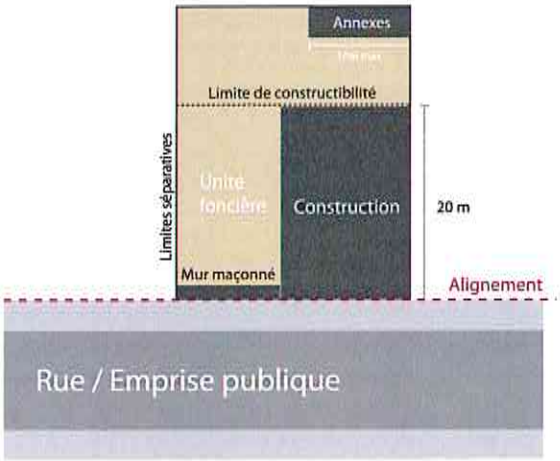

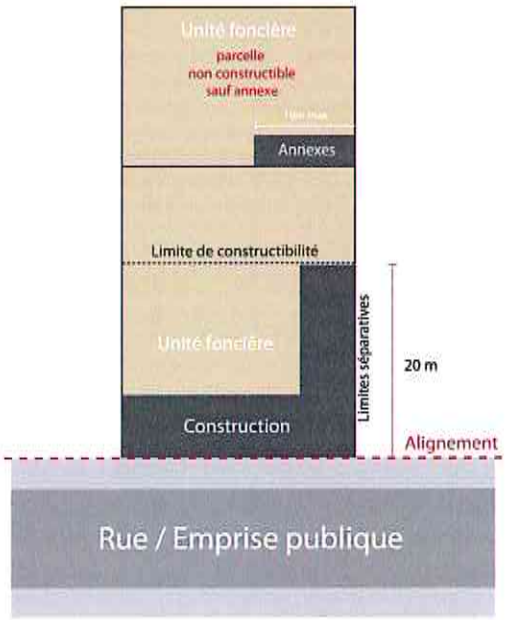

> Article UA 7

*«Dans une bande de 20 m d'épaisseur à compter de l'alignement, les constructions doivent s'implanter sur **au moins** une des limites séparatives.*
En cas de retrait, celui-ci doit être au moins égal :
- à la moitié de la hauteur de la façade la plus haute, avec une distance minimale de 4 m, si la façade ne comporte pas de baies,
- à la hauteur de la façade la plus haute, avec une distance minimale de 8 m, si la façade comporte au moins une baie.

Au-delà d'une bande de 20 m d'épaisseur à compter de l'alignement, seule la construction des annexes est autorisée.
Elles peuvent s'implanter :
- soit en limites séparatives sur une longueur de façade de 10 m maximum,
- soit en retrait, en respectant une distance minimale de 4 mètres.»

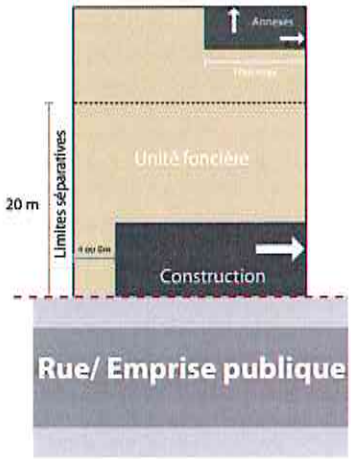

Zone UA/ Secteur UAa

> Article UA10

«La hauteur des constructions ne peut excéder R + 1 + C et 9 mètres au faîtage.
Dans le cas des constructions avec des toitures terrasses, leurs hauteurs ne peuvent excéder R + 1 et 7 mètres au faîtage.
La hauteur des constructions annexes ne peut dépasser 2,60 m.»

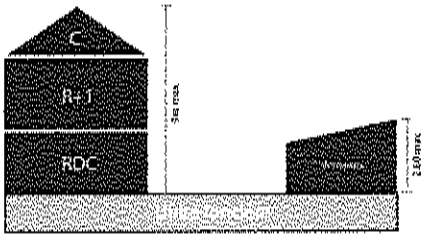

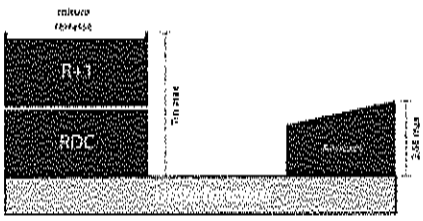

Zone UC

2 - ANNEXE RÉGLEMENTAIRE SECTEUR UC

Zone UC

> Article UC 6

«Dans le secteur UCa :
Les constructions sont implantées en retrait des voies et emprises publiques, en respectant une distance minimale de 5 m.»

> Article UC 7

«Dans le secteur UCa
Les constructions sont implantées en retrait.
Celui-ci doit être au moins égal à la moitié de la hauteur de la façade la plus haute, avec une distance minimale de 4 m.
Pour les parcelles disposant d'une largeur sur rue supérieure à 12 m de larges : 20 % de cette largeur doit être non bâtie.»

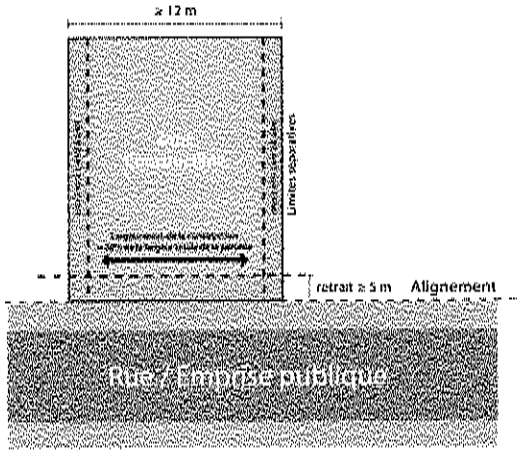

Zone UG/ Secteur UGa/UGb

3 - Annexe réglementaire
zone UG/ secteurs UGa/ UGb
> Schéma explicatif

Zone UG/ Secteur UGa/UGb

Pour la zone UG

> Article 8

«8.2-1- Parties verticales

Lorsque la façade la plus basse comporte des baies, la distance (L) est égale au minimum à la hauteur (H) de la façade la plus haute diminuée de :

- 5 mètres, et avec un minimum de 4 m dans le secteur UGa

- 3 mètres et avec un minimum de 4 m dans le secteur UGc.

UGa

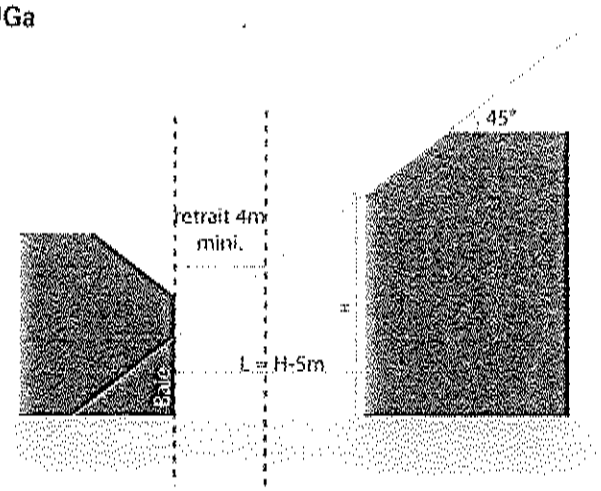

UGc

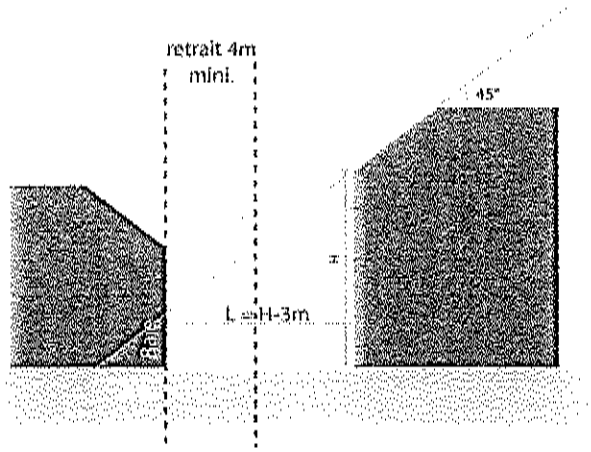

Zone UG/ Secteur UGa/UGb

Lorsque seulement la façade la plus haute comporte des baies, la distance (L) est égale au minimum à la hauteur (H) de la façade la plus basse diminuée de :

- *5 mètres et avec un minimum de 4 m dans le secteur UGa*
- *3 mètres et avec un minimum de 4 m dans le secteur UGc....»*

UGa

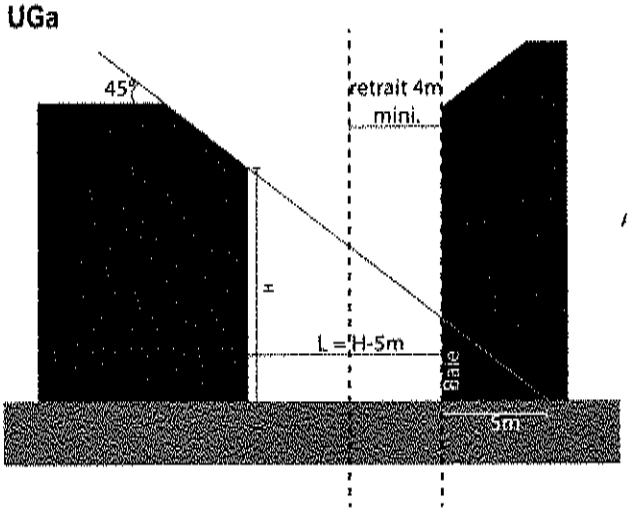

UGc

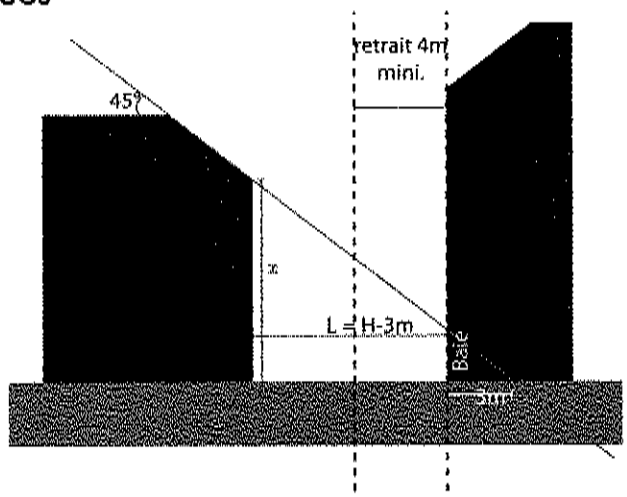

Zone UG/ Secteur UGa/UGb

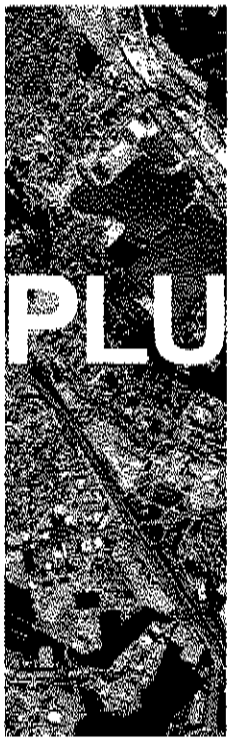

Grigny

Zone UH/ Secteurs UHb/ UHc/ UHd/ UHe

4 - Annexe réglementaire

zone UH/ secteurs UHb/ UHc/ UHd

> Schémas explicatifs des règles d'urbanisme

> Réglement de lotissement Les Gatinois UHd

> Réglement de lotissement AFUL UHe

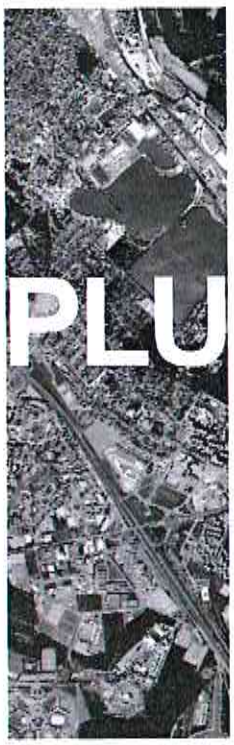

Zone UH/ Secteurs UHb/ UHc/ UHd/ UHe

> Article UH 6

«...Il n'est pas fait application de la bande de 25 m d'épaisseur à compter des voies ou des emprises publiques pour les parcelles arrières, desservies par une allée privée.»

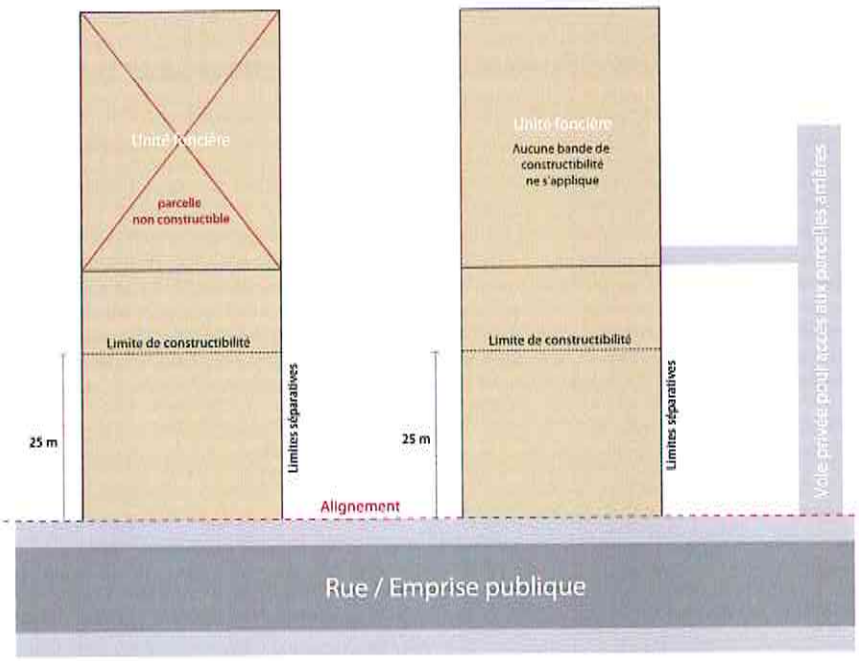

> Article UH 7

(Pour la zone UH) *Les constructions peuvent s'implanter :*

- sur une seule des limites séparatives,

- en retrait. Celui-ci doit être au moins égal :

- la moitié de la hauteur de la façade, avec une distance minimale de 4 m, si la façade ne comporte pas de baies,

- à la hauteur de la façade, avec une distance minimale de 8 m, si la façade comporte au moins une baie.

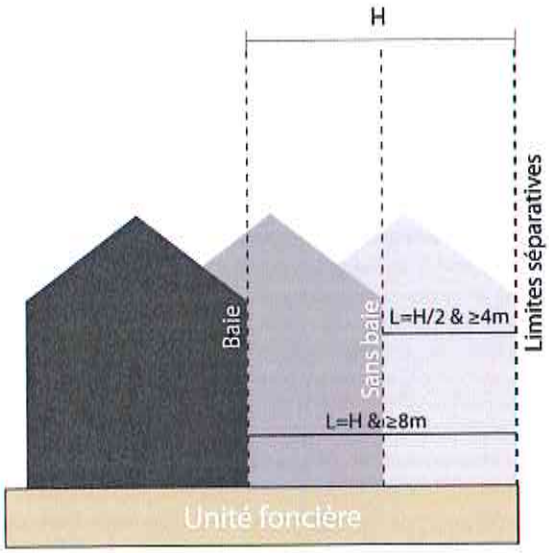

Zone UH/ Secteurs UHb/ UHc/ UHd/ UHe

Schéma récapitulatif article UH 6 et UH 7

>Pour la zone UH

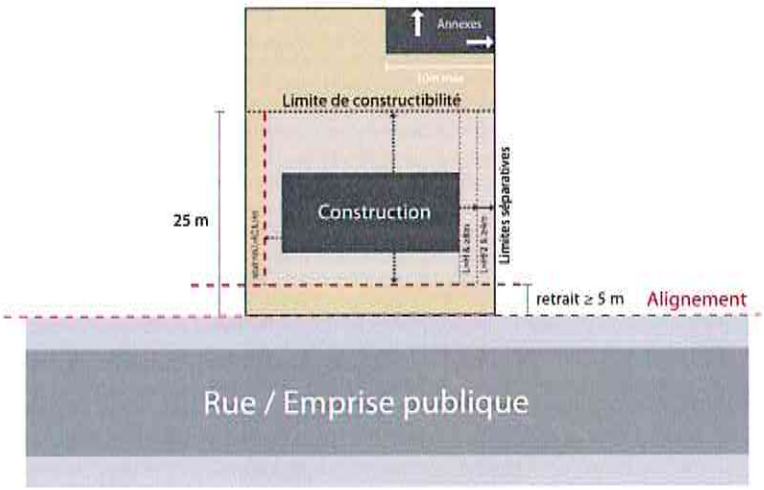

> Pour la zone UHa

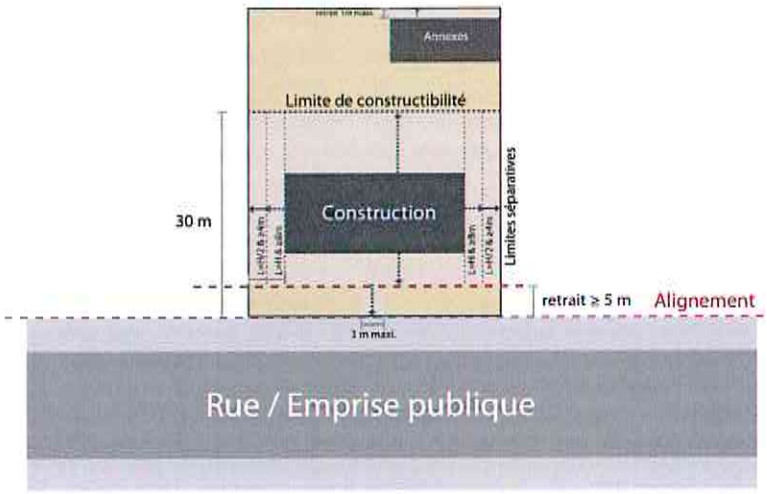

Zone UH/ Secteurs UHb/ UHc/ UHd/ UHe

> Pour le secteur UHb

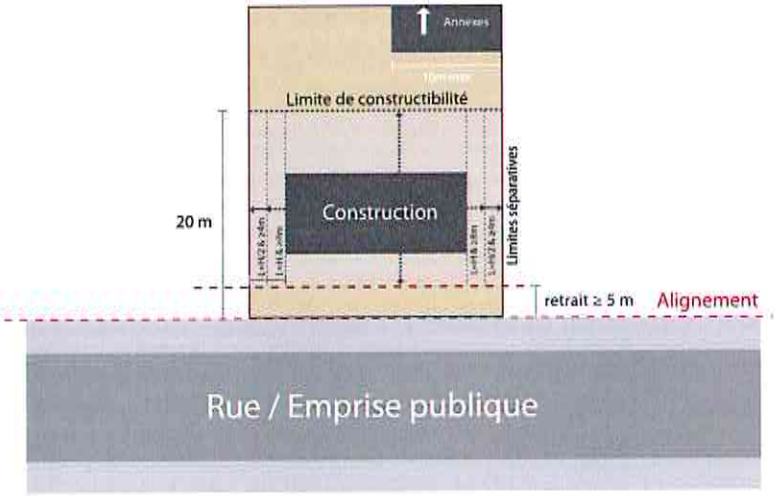

> Pour le secteur UHc

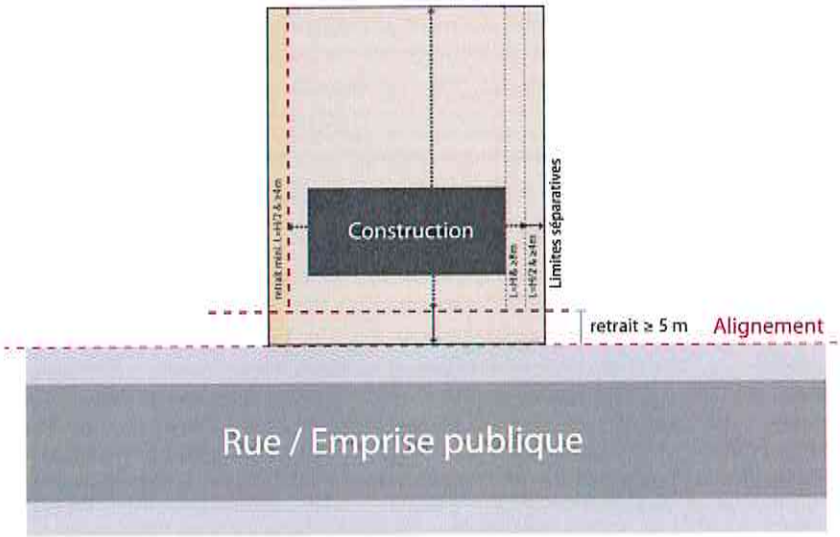

> Article UH10

«... Dans le cas de la réalisation d'un sous-sol, ce dernier doit obligatoirement être enterré au 4/5 de la hauteur par rapport au niveau du sol naturel existant....»

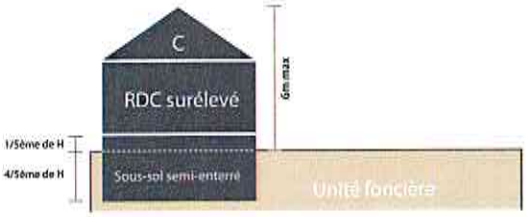

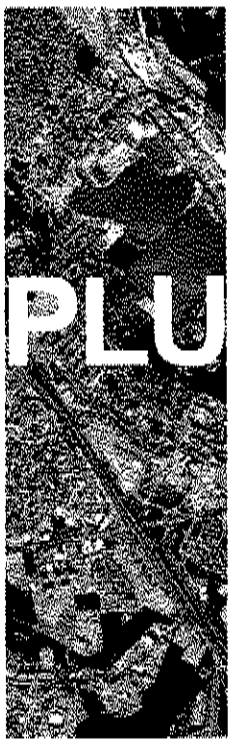

Grigny

Zone UH/ Secteurs UHb/ UHc/ UHd/ UHe

RÉGLEMENT ET PLAN DE LOTISSEMENT

LES GATINOIS 3 - ZONE UHD

Ville de GRIGNY
Monsieur ALCOVE

Zone d'Aménagement d'Ensemble

"Les Gâtinois 3"

Phase n° 3

LOTISSEMENT

REGLEMENT D'URBANISME

Selarl ARKANE FONCIER
17 Grande Rue
BP 20023
91311 MONTLHERY CEDEX
TEL 01 64 49 00 52 - FAX 01 64 49 06 64

SEPTEMBRE 2006

PREAMBULE

En application des articles L 315-1 à L 315-9 et R 315-1 à R 315-61 du Code de l'Urbanisme, relatifs aux lotissements et conformément au règlement de la zone NA au P.O.S. approuvé de la commune de Grigny, le présent règlement a pour objet de définir, dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble, les règles relatives à l'utilisation des sols, l'implantation, le volume et l'aspect de toutes constructions dans une zone comprenant le lotissement communal "Les Gâtinois"

1 - Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.
- Les dépôts et les établissements artisanaux, industriels ou commerciaux.
- Les installations et dépôts divers notamment prévus aux articles R 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les installations de camping et les stationnements de caravanes.
- Toutes constructions non visées à l'article 2 ci-dessous.

2 - Types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés

Les constructions à usage exclusif d'habitation ainsi que leurs dépendances.

Chaque unité foncière supportera une construction unique comportant un seul logement. En outre, seules les annexes telles que garage, abri de jardin ou pergola peuvent être implantées.

Dans l'emprise de l'opération d'ensemble, toutes les constructions sont soumises à l'obligation de permis de construire.

Conformément aux dispositions de l'article R 315-39 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire ne peut être accordé que pour les constructions répondant aux prescriptions de l'arrêté de lotissement tel qu'il a été approuvé, afin de sauvegarder l'harmonie et de préserver l'esthétique d'ensemble de la zone.

3 - Accès et voirie

Le lotissement est desservi par une voie créée depuis la rue René Mas, dont les caractéristiques sont adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de protection civile et de ramassage des ordures ménagères.

4 - Desserte par les réseaux

Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau d'eau potable public est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

Assainissement

a - Eaux usées

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction.

b - Eaux pluviales

Tout aménagement réalisé sur un terrain doit être conçu de façon à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les aménagements réalisés devront permettre la conservation des eaux pluviales de la construction sur le lot.

Réseaux divers

Les lignes de télécommunications, de distribution de gaz et d'énergie électrique, éventuellement de vidéo-distribution, doivent être installées en souterrain.

5 - Caractéristiques des terrains

Le principe de découpage parcellaire du lotissement figurant au plan annexé à l'arrêté de lotir ne pourra être modifié sans l'intervention d'un nouvel arrêté.
Toute nouvelle division des lots ainsi constitués est interdite.

L'utilisation des terrains du lotissement est prévue comme suit :

- Les lots 1 à 7 sont prévus pour la construction de maisons individuelles.
- Le lot 8 est un espace conservé en l'état ou aménagé en stationnement.
- Le lot 9 est une voie de desserte du lotissement.
- Le lot 10 est destiné à un espace vert.

6 - Implantation des constructions par rapport aux voies

Les lignes de faîtage de la zone devront être parallèles ou perpendiculaires aux limites parcellaires.

Les bâtiments d'habitation, hors annexe, seront implantés à l'intérieur du périmètre constructible défini au plan de composition.

Les annexes devront être implantées à 5 m au moins de l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun changement ne pourra être apporté à l'implantation ou à l'orientation des constructions de la zone sans modification du présent règlement.

7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les bâtiments d'habitation seront implantés à l'intérieur du périmètre constructible défini au plan de composition.

Les annexes devront être implantées à 5 m minimum des limites du lot 10.
Elles seront édifiées soit :
- sur au moins une limite séparative et sur une longueur de 10 m maximum
- en retrait des limites séparatives avec une distance minimum de 3 m.

8 - Implantation des constructions sur une même propriété

La construction de plusieurs bâtiments d'habitation sur une même unité foncière est interdite.

Les annexes telles que garage doivent être incorporées ou accolées au bâtiment principal de telle façon que leur volume s'intègre harmonieusement dans le volume de l'ensemble de la construction.

- Seules les annexes telles qu'abris de jardin, pergola, piscine et abris de piscine peuvent être implantées isolément à condition de respecter une distance minimum de 4 m par rapport au bâtiment principal.

Dans tous les cas, les annexes ne peuvent être implantées en avancée par rapport à la façade sur rue du bâtiment principal.

9 - Emprise au sol

L'emprise au sol des bâtiments sur la zone ne pourra excéder 40 % de la surface de l'unité foncière, en ce comprises les annexes représentant 20 % au maximum de l'emprise autorisée.

10 - Hauteur des constructions

Les maisons individuelles autorisées sur la zone sont :

- Soit construites de plain-pied d'un rez-de-chaussée avec combles perdus ou aménagés auquel cas la hauteur à l'égout du toit ne devra pas dépasser 3,50 m pour au moins les 2/3 de la longueur de la façade, le 1/3 restant ne pourra dépasser 10 m au faîtage.

- Soit construites sur sous-sol avec un rez-de-chaussée et combles perdus ou aménagés, auquel cas la hauteur à l'égout du toit ne devra pas dépasser 4 m pour au moins les 2/3 de la longueur de la façade, le 1/3 restant ne pourra dépasser 10 m au faîtage.

La hauteur des annexes implantées isolément ne pourra dépasser 2,50 m au point le plus haut de la construction.

11 - Aspect extérieur

Les constructions édifiées sur la zone, quelle qu'en soit la nature ou la destination, doivent constituer un ensemble présentant une unité de structure, d'architecture et de composition en pleine harmonie avec les constructions environnantes.

L'occupant de chaque unité foncière aura libre choix du concepteur de sa maison.

Les matériaux ne présentant pas un aspect suffisant de finition tels que briques creuses, parpaings, carreaux de plâtre, agglomérés... ne peuvent rester apparents sur les parements extérieurs des murs.

Les percements des façades s'ils tiennent compte de la distribution intérieure de l'habitation devront être réalisés dans de bonnes proportions et seront d'autant plus limités en nombre que la maison est petite ; On évitera la multiplicité des types de baies.

Les proportions seront soumises aux critères suivants :

- La proportion des baies assurant l'éclairement des pièces principales autres que cuisine, cellier etc ... sera plus haute que large.
  Les baies à rez-de-chaussée pourront toutefois être de grande largeur, à condition qu'elles constituent une ouverture allant du sol extérieur (naturel ou artificiel) au linteau.
- La largeur des trumeaux sera au moins égale à la largeur moyenne des baies concernées et les croisées situées à proximité d'un angle de la construction seront au moins à un mètre de cet angle.

Les façades recevront un enduit de couleur claire à l'exclusion du blanc pur, l'enduit sera taloché ou de préférence gratté. Les saillies telles que chaînes d'angles, affleurements de pierres ou d'autres matériaux hors de l'enduit sont interdits.

Sont également interdits, toutes imitations de matériaux, les appareillages de fausses pierres, les éléments hétéroclites, les motifs fantaisistes notamment en béton moulés, et d'une manière générale, tous éléments inutiles.

Les menuiseries extérieures seront utilisées soit dans leur teinte naturelle (bois traité ou verni), soit peintes en une couleur par habitation. Elles pourront être de ton blanc, blanc cassé ou dans la gamme des bruns en harmonie avec la coloration de la façade. Les fers doivent être protégés contre l'oxydation.

Les souches des cheminées devront autant que possible être groupées et déboucher aux abords du faîtage et dans la mesure du possible en limite de pignons.

Elles seront traitées soit comme les façades, soit en briques pleines.

Tous mitrons, chapeaux et aspirateurs statiques surmontant les souches devront être évités.

Les cheminées en saillie des pignons sont proscrites.

VOLUMETRIE GENERALE

Le constructeur devra proposer un modèle avec garage intégré ou accolé au bâtiment principal.

Le garage peut servir d'élément de liaison avec les constructions situées sur la parcelle voisine lorsqu'il peut être implanté en mitoyenneté.

Les constructions devront être de volume simple.

La longueur du bâtiment doit être égale à au moins une fois et ½ la hauteur de l'égout de toit.

Les constructions ne devront pas être obligatoirement rectangulaires, mais dans le cas de construction avec avant-corps, celui-ci devra constituer un volume réel et non une simple saillie ou redent de façade.

Les maisons en aile devront respecter les proportions suivantes :

- La largeur du retour doit être comprise entre 1/3 et 1/2 de la longueur du bâtiment et la profondeur de l'aile faire plus du demi-pignon.

La façade latérale ne pourra comporter des baies principales que si elle est à 8 m de la limite séparative.

Il est formellement interdit à tout propriétaire :

- D'apporter aucune modification par le remplacement du matériau d'origine par d'autres matériaux, ou par le changement des teintes ou couleurs des enduits, tuiles ou matériaux qui compromettrait l'unité architecturale de la construction.

- D'édifier aucune construction complémentaire ou additionnelle de caractère définitif ou provisoire en dehors du périmètre constructible défini au plan de composition du lotissement, sous réserve des dispositions prévues à l'article 8, alinéa 3 du présent règlement.

En cas de destruction totale ou partielle de la construction existante, le propriétaire devra, s'il décide de réparer ou de reconstruire, le faire à l'identique et sans apporter à l'aspect extérieur initial aucune modification.

VOLUMETRIE TOITURE

Les toitures des habitations seront à deux pans, les pentes seront impérativement comprises entre 35° et 45°.

Les toitures des annexes seront à un ou deux pans, les pentes étant comprises entre 30° et 45°.

Les toitures à quatre pans sont interdites.

Il n'y aura aucun débord de toiture en pignon.

Les débordements en bas de pente seront limités à 35 cm chéneau compris, sauf lorsque l'entrée principale de l'habitation est en retrait par rapport à la façade auquel cas le débord ne pourra excéder 1 m pour 1/3 au plus de la longueur de la façade.

Dans le cas de l'aménagement des combles, l'éclairement de ceux-ci pourra être assuré par :

- Des châssis basculants placés dans le pan de la toiture, type velux ou similaire et cela sur le pan arrière de l'habitation exclusivement.

- Des lucarnes dont la largeur ne devra pas être supérieure à 180 cm. Dans le cas de plusieurs lucarnes, elles devront être identiques. La somme de leur largeur ne pourra être supérieure à la moitié de la longueur de la façade.

  Leur couverture sera à deux ou trois pentes de 45° exclusivement.

Les lucarnes retroussées dites "chiens assis" sont interdites.

COUVERTURE

La couverture peut être réalisée soit en tuiles mécaniques petit moule 22/m² soit en tuiles plates ou ondulées type double romane (10 au m²), soit encore en ardoise.

Les tuiles seront de ton brun, vieilli ou flammées.

Les autres matériaux tels que fibro-ciment, tôle ondulée, zinc ou aluminium sont interdits. Les chevrons ne devront pas être apparents.

Les couvertures des dépendances seront identiques, du moins en ce qui concerne leur nature, à celle de l'habitation principale.

CLOTURES

Les clôtures ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 2 mètres.

Les clôtures sur rue seront exclusivement constituées d'un mur bahut de 0,90 m maximum de hauteur, le reste devant être réalisé en clôture ajourée.

L'absence de clôture est autorisée lorsque les espaces laissés visibles sont aménagés en espace vert.

L'édification de murs bahut ayant une fonction de murs de soutènement en limite séparative de propriété, devront faire l'objet de l'agrément d'un bureau de contrôle compétent en matière de poussée de terres.

Les matériaux des murs bahut et des murs de clôture ne présentant pas un aspect suffisant de finition ne pourront rester apparents, et seront recouverts d'un enduit en harmonie avec les constructions environnantes.

12 - Stationnement

Le stationnement des véhicules automobiles se fera, de façon habituelle, en dehors de la voie publique et de la voie principale du lotissement où le stationnement sera en principe réservé aux visiteurs.

AR

Sur chaque unité foncière, le stationnement d'au moins deux véhicules devra être assuré.

Chaque emplacement devra répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- Longueur : ..... 5 mètres
- Largeur :..... 2,30 mètres
- Dégagement : ..... 6 mètres

Soit une surface moyenne de 25 m² par emplacement, accès et dégagement compris.

Dans l'emprise du lotissement, le stationnement à titre permanent des poids lourds est interdit, sur la voie comme sur les emplacements réservés au stationnement.

13 - Espaces libres - Plantations

La zone comprise entre la clôture et la construction, visible de l'espace public, devra être traitée en jardin d'agrément, le jardin situé derrière la construction pourra être utilisé en jardin d'agrément, verger ou potager.

Chaque unité foncière devra être plantée à la densité d'un arbre de haute tige par are, au plus tard à la saison propice qui suivra la fin des travaux de construction.

La minéralisation ne pourra excéder 60% de la surface totale de l'unité foncière.

Les panneaux publicitaires sont interdits.

14 - Possibilités maximales d'occupation du sol

Il est rappelé que la SHON totale admissible sur le lotissement est de 1 750 m².

Lots 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 : 250 m² de SHON par lot.

15 - Dépassement du coefficient d' occupation du sol

Sans objet.

CJ AR

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

COMMUNE DE GRIGNY

LES GATINOIS PHASE 3

PROJET DE LOTISSEMENT
Parcelles AN 155, 157 et 181
Modification de Lots
DURNAGE DU LOT 8 (03/07/2009)

DATE : 23 SEPTEMBRE 2008	ECHELLE : 1/200	PLAN 1
Agence de Tigery		INDICE 1
		DOSSIER C1631F

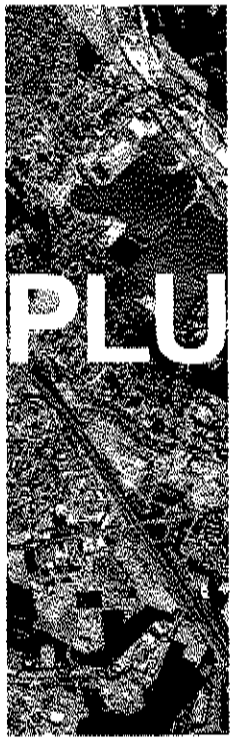

Grigny

Zone UH/ Secteurs UHb/ UHc/ UHd/ UHe

RÉGLEMENT ET PLAN DE LOTISSEMENT

L'AFUL - ZONE UHE

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Vu pour être annexé à mon arrêté d'autorisation de lotir 091 286 06 C 3000 en date de ce jour

10 AOUT 2006

COMMUNE DE GRIGNY

Association Foncière Urbaine de GRIGNY

Rue Renoir

cadastrée section AK 51 et 52 - 77 et 78 - 88 - 89 - 161 à 172 - 174 à 197 - 199 à 20
211 à 214 - 216 - 218 - 220 - 222 - 224 - 228 à 236

Superficie totale : 10 055 m²

Le Maire
Conseiller Général
P / Le Maire, l'Adjointe Déléguée

MAIRIE DE GRIGNY (Essonne)

Raymonde ROGOW

REGLEMENT D'URBANISME

Dossier : 36918

Ind.	Date	Resp.	Description	Pièce
	02.02.2006		Permis de lotir	6
	28.04.06		Suppression page 6 de la notice sur les lots 20 et 21.	

Demandeur

A.F.U.L. de la " rue Renoir "
Mairie de Grigny
B.P. 13 - 19 route de Corbeil
91351 GRIGNY Cédex
Tél. : 01 69 02 53 53 - Fax : 01 69 43 60 55

Maître d'Oeuvre

ARKANE géomètres experts

Bureau d'Études VRD
17, grande rue - BP 20023
91311 MONTLHÉRY Cedex
Tél. : 01 64 49 55 72 - Fax : 01 64 49 06 64
E-mail : bevvrd@arkane-foncier.fr
www.arkane-foncier.fr

PREAMBULE

En application des articles L 315 – 1 à L 315 – 9 et R 315 – 1 à R 315 – 61 du code de l'urbanisme, relatifs aux lotissements et conformément au règlement de la zone NA au P.O.S. approuvé de la commune de Grigny, le présent règlement a pour objet de définir, dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble, les règles relatives à l'utilisation des sols, l'implantation, le volume et l'aspect de toutes constructions dans une zone comprenant :

- L'Association Foncière Urbaine Libre de la Rue Renoir

  Comprenant les parcelles cadastrées AK numéros :
  52, 53p, 60p, 61p, 63p, 77, 78, 79p, 83p, 88 à 92, 110p, 116 à 127 et 155p.

1 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la loi n° 76 – 663 du 19 juillet 1976.

- Les dépôts et les établissements artisanaux, industriels ou commerciaux.

- Les installations et dépôts divers notamment prévus aux articles R442 – 1 et suivants du code de l'urbanisme.

- L'ouverture et l'exploitation de carrières .

- Les installations de camping et les stationnements de caravanes.

- Toutes constructions non visées à l'article 2 ci-dessous.

2 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS AUTORISES

- Les constructions à usage exclusif d'habitation ainsi que leurs dépendances .

Chaque unité foncière supportera une construction unique comportant un seul logement . En outre, seules les annexes telles que garage, abri de jardin ou pergola peuvent être implantées .

Dans l'emprise de l'opération d'ensemble, toutes les constructions sont soumises à l'obligation de permis de construire .

Conformément aux dispositions de l'article R 315 – 39 du code de l'Urbanisme, le permis de construire ne peut être accordé que pour les constructions répondant aux prescriptions de l'arrêté de lotissement tel qu'il a été approuvé, afin de sauvegarder l'harmonie et de préserver l'esthétique d'ensemble de la zone .

3 – ACCES ET VOIRIE

L'accès aux lots constructibles se fait directement depuis la rue Renoir, excepté pour les lots 7, 8 et 15 desservis par des impasses, ainsi que les lots 1, 5 et 6 desservis par la rue du regard.

Les accès au domaine public des lots 7,8 et 15 se feront par des impasses privées de 3.50m et 5 m de largeur.

- Emprise totale : 262 m²

- Placette pour demi tour : conforme au document graphique

4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau d'eau potable public est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau .

Assainissement

A / Eaux usées

Le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction .

B / Eaux pluviales

Tout aménagement réalisé sur un terrain doit être conçu de façon à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales .

Les eaux de ruissellement des constructions et aménagements effectués sur chaque lot devront être traitées individuellement par stockage ou absorption. Ces traitements étant à la charge des acquéreurs de lot.

Réseaux divers

Les lignes de télécommunications et d'énergie électrique, éventuellement de vidéo-distribution, doivent être installées en souterrain .

5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Le principe de découpage parcellaire du lotissement figurant au plan annexé à l'arrêté de lotir ne pourra être modifié sans l'intervention d'un nouvel arrêté .

Toute nouvelle division des lots ainsi constitués est interdite .

L'utilisation des terrains du lotissement est prévue comme suit :

- Les lots 1 à 22 sont prévus pour la construction de maisons individuelles .
- Le lot 23 servira d'assiette à la voirie de desserte des lots 7 et 8 . Cette voie privée se terminera par une placette de retournement .
- Le lot 24 a permettra de conserver la sente existante comprise en partie dans l'accès du lot n°10 de 3.50 m de largeur .
- Le lot 25 desservira le lot 15 et le surplus issu de la division de la parcelle AK n° 83 .

- Le lot 26 sera réservé pour l'élargissement de la rue Renoir et la rue du Regard.

6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

Les constructions à usage d'habitation devront être édifiées à l'intérieur du périmètre constructible défini par le Plan parcellaire et d'implantation.

Les lignes de faîtage devront être parallèles ou perpendiculaires aux limites parcellaires .

Dans tous les cas, les habitations de la zone doivent être implantées à 5 mètres au moins de l'alignement des voies publiques.

Les lots 23, 24 et 25 étant considérés comme des voies de desserte privées, les constructions des lots 4, 9, 12,13 et 14 pourront être implantées en limite de ces accès.

Aucun changement ne pourra être apporté à l'implantation ou l'orientation des constructions de la zone sans modification du présent règlement .

7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions du lotissement seront implantées à l'intérieur du périmètre constructible défini au Plan parcellaire et d'implantation.

La construction pourra s'implanter en limites séparatives ou en retrait.

En cas d'implantation en retrait par rapport aux limites séparatives, la distance comptée horizontalement en tous points d'une construction doit être au moins égale à 2.50 m en cas de pignon ou de façade aveugle et à 8 m en face de toute baie éclairant une pièce principale.
A l'exception du lot 10 dont le pignon sud prévu à 5.00 m pourra comporter des vues principales

8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE

La construction, de plusieurs bâtiments d'habitation sur une même unité foncière est interdite .

Seules les annexes pourront être implantées en dehors du périmètre d'implantation et en limite de fond de parcelle.

9 – EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des bâtiments sur la zone ne pourra excéder 40% de la surface de l'unité foncière.

Celle des annexes ne devra pas dépasser 20% de l'emprise totale autorisée.

10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les maisons individuelles autorisées sur la zone auront une hauteur maximum de 8.00 m au faîtage pris au point le plus haut du terrain naturel .

La hauteur des annexes implantées isolément ne pourra dépasser 3.50 mètres au point le plus haut de la construction .

11– ASPECT EXTERIEUR

Les constructions édifiées sur la zone, quelle qu' en soit la nature ou la destination, doivent constituer un ensemble présentant une unité de structure, d' architecture et de composition en pleine harmonie avec les constructions environnantes .

L' occupant de chaque unité foncière aura libre choix du concepteur de sa maison .

Les matériaux ne présentant pas un aspect suffisant de finition tels que briques creuses, parpaings, carreaux de plâtre, agglomérés … ne peuvent rester apparents sur les parements extérieurs des murs .

Les façades recevront un enduit de couleur claire à l' exclusion du blanc pur . L' enduit sera taloché ou de préférence gratté .

Les menuiseries extérieures seront utilisées soit dans leur teinte naturelle (bois traité ou verni), soit peintes en une couleur par habitation . Elles pourront être de ton blanc, blanc cassé ou dans la gamme des bruns en harmonie avec la coloration de la façade .

Les souches des cheminées devront, autant que possible, être groupées et déboucher aux abords du faîtage et, dans la mesure du possible, être en limite de pignons . Elles seront traitées soit comme les façades, soit en briques pleines .

Tous mitrons, chapeaux et aspirateurs statiques surmontant les souches devront être évités .

Les cheminées en saillie des pignons sont proscrites .

Volumétrie générale :

Le constructeur devra proposer un modèle avec garage intégré ou accolé au bâtiment principal,

Le garage peut servir d' élément de liaison avec les constructions situées sur la parcelle voisine lorsqu' il peut être implanté en mitoyenneté .

Volumétrie toiture :

Les toitures des habitations seront à deux ou quatre pans, les pentes seront impérativement comprises entre 20° et 45 ° .

Les toitures des annexes seront à un ou deux pans, les pentes étant comprises entre 20° et 45 ° .

Il n' y aura aucun débord de toiture en pignon sauf pour les toitures à 4 pans .

Dans le cas de l' aménagement des combles, l' éclairement de ceux-ci pourra être assuré par :

- des châssis basculants placés dans le pan de la toiture, de type Velux ou similaire et cela sur le pan arrière de l' habitation exclusivement .

- des lucarnes dont la largeur ne devra pas être supérieure à 180 cm . Dans le cas de plusieurs lucarnes, elles devront être identiques . La somme de leur largeur ne pourra être supérieure à la moitié de la longueur de la façade .

Leur couverture sera à deux ou trois pans, leurs pentes étant de 45° exclusivement .

Couverture :

La couverture peut être réalisée en tuiles mécaniques ou en ardoise .

Les tuiles seront de ton brun, vieilli ou flammé .

Les autres matériaux tels que fibro-ciment, tôle ondulée, zinc ou aluminium sont interdits . Les chevrons ne devront pas être apparents .

Les couvertures des dépendances seront identiques, du moins en ce qui concerne leur nature, à celle de l' habitation principale .

Clôtures :

En bordure de voie, les clôtures seront au libre choix de l' acquéreur, ainsi que les portails, seule leur hauteur sera limitée à 1.80 mètre .
En limite séparative et en fond de parcelle, les clôtures seront limitées à 1.90 m entre voisins .

Toutefois, un mur maçonné et enduit d' une hauteur de 1.90 mètre et de 5 mètres de long est autorisé en prolongement du pignon, protégeant ainsi les vues directes depuis les terrasses éventuelles .

12– STATIONNEMENT

Sur chaque unité foncière, le stationnement d' au moins deux véhicules devra être assuré .

Chaque emplacement devra répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- longueur de 5 mètres

- largeur de 2.30 mètres

13– ESPACES LIBRES – PLANTATIONS

La zone comprise entre la clôture et la construction, visible de l' espace public, devra être traitée en jardin d' agrément . L' espace situé derrière la construction pourra être utilisé en jardin d' agrément, verger ou potager .

Chaque unité foncière devra être plantée, à la densité d' un arbre de haute tige par are, au plus tard à la saison propice qui suivra la fin des travaux de construction .

Les panneaux publicitaires sont interdits .

14– POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Il est rappelé que la SHON totale admissible sur ce lotissement est de 3 860 m² .

En tout état de cause, la possibilité maximale d' occupation du sol sur la zone d' aménagement résulte de l' application des articles 5 à 10 du présent règlement .

Lot n°	Surface terrain (m²)	S.H.O.N. autorisée (m²)
1	401	165
2	400	165
3	400	165
4	402	165
5	481	190
6	401	165
7	483	190
8	482	190
9	400	165
10	511	205
11	439	170
12	472	180
13	508	205
14	397	155
15	400	165
16	524	210
17	653	260
18	541	215
19	459	180
20	255	100
21	204	80
22	434	175
23	120	Voirie privée à créer
24 a-b-c	60	Sente à conserver en état
25	208	Voirie privée à créer
26	20	0
TOTAL	**10 055**	

Superficie totale opération = 10 055 m²

Emprise au sol maximale = 40%

S.H.O.N. totale autorisée = 3860 m²

Zone UIV

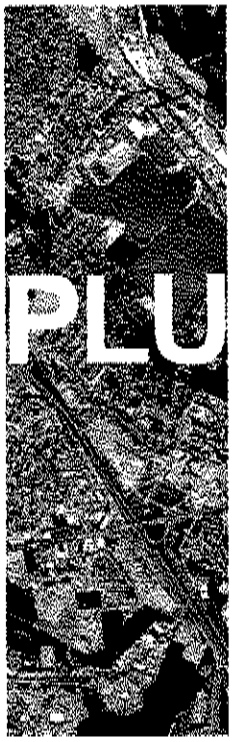

Grigny

5 - ANNEXES RÉGLEMENTAIRES
ZONE UIV

Zone UIV

> Article UIV7

«...7.2- Au-delà d'une bande de 20 mètres mesurée à partir de l'alignement de la voie publique, les constructions s'implantent en retrait en respectant les dispositions figurant au 7-3.

Toutefois, les constructions peuvent s'implanter sur la limite séparative en respectant les conditions cumulatives suivantes :

- constituer le prolongement d'une construction implantée dans la bande des 20 mètres,

- présenter une hauteur sur la limite séparative inférieure ou égale à 7 mètres.

- s'inscrire dans un gabarit constitué par :

○ un plan horizontale attaché à la côte de 7 mètres par rapport au terrain naturel jusqu'à un recul de 4 mètres mesuré perpendiculairement à la limite séparative,

○ un plan oblique à 45° par rapport au plan précédent, attaché à un point situé à une hauteur de 7 mètres par rapport au terrain naturel, et à distance de 4 mètres par rapport à la limite séparative

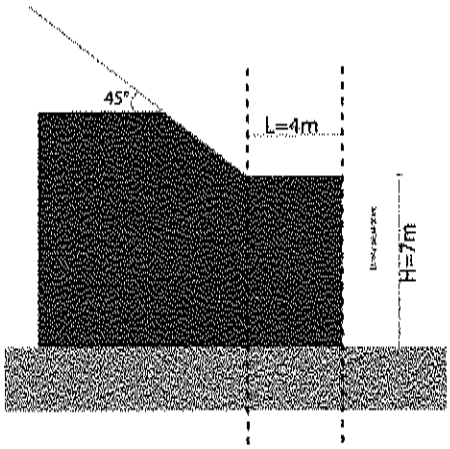

7.3- Règles de retrait :

La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence de hauteurs entre ces deux points sans pouvoir être inférieur à 4 mètres.

Au dessus des parties verticales maximum définies ci-dessus, les bâtiments s'inscrivent sous un gabarit constitué par un plan oblique à 45°par rapport au plan horizontal attaché au sommet de la verticale des façades.

»

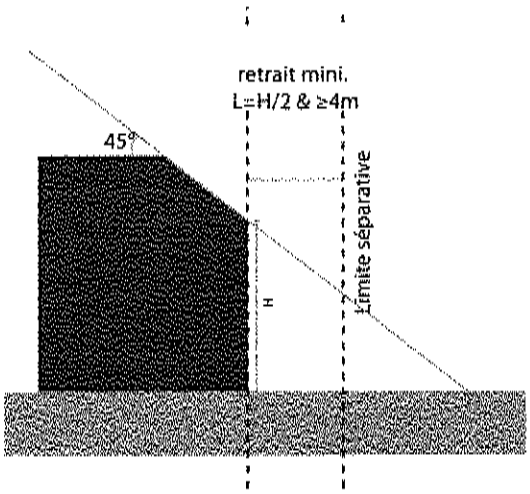

Zone UIV

> Article UIV8

«... 8.2-1 : Parties verticales

- Lorsque la façade la plus basse comporte des baies, la distance (L) est égale au minimum à la hauteur (H) de la façade la plus haute diminuée de 5 mètres, et avec une distance minimale de 4 m.

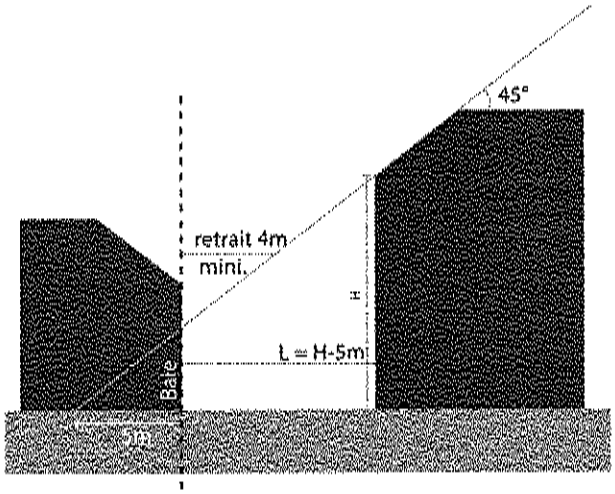

- Lorsque seulement la façade la plus haute comporte des baies, la distance (L) est égale au minimum à la hauteur (H) de la façade la plus basse diminuée de 5 mètres, et avec une distance minimale de 4 m.

...»

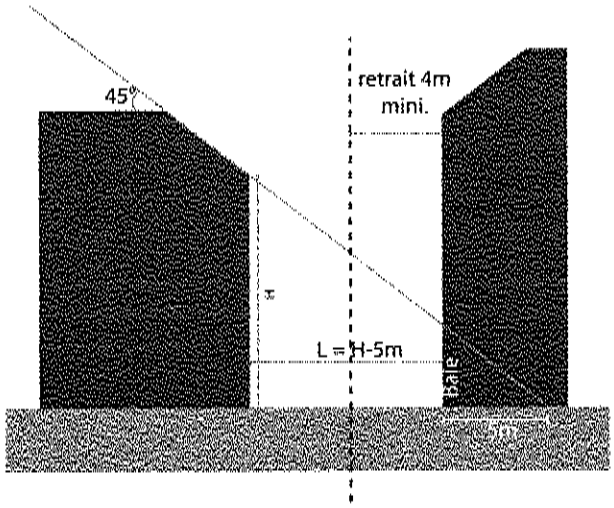

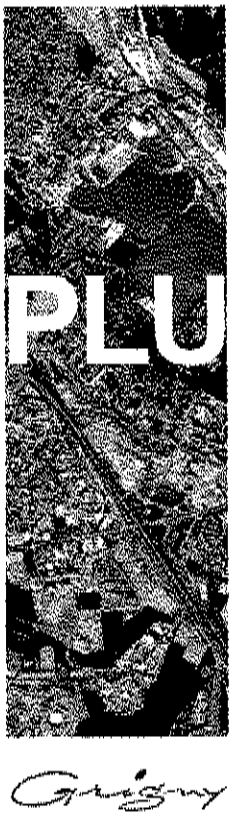

Zone UIT

6 - Annexe réglementaire

zone UIT - Piece graphique 5 - secteur de plan

masse la Folie

Zone UK/ secteur UKa

7 - ANNEXE RÉGLEMENTAIRE

ZONE UK

> CARNET DES RÉFÉRENCES - POLYCHROMIE DES FAÇADES

> PIECE GRAPHIQUE 6 - PLAN DES OEUVRES D'ART, GRANDE BORNE

POLYCHROMIE DES FACADES
LA GRANDE BORNE
GRIGNY (91)

CARNET DE REFERENCES

RADARS/ DEDALE				
Numéro	Rez de Chaussée		Enduit coloré réf.STO	
	Grès cérame			
	ext	int	Convexe ext	Concave int
Dedale 12, 18	vert	blanc	37110	37111
Dédale 14,16	vert	blanc	37111	37110
Dédale 20,24	rouge	blanc	37110	37111
Dédale 22	rouge	blanc	37111	37110
Dédale 26,32	vert	blanc	37110	37111
Dédale 28,30	vert	blanc	37111	37110
Radars 2,8	vert	blanc	37110	37111
Radars 4,6	vert	blanc	37111	37110
Radars 10,16	rouge	blanc	37110	37111
Radars 12,14	rouge	blanc	37111	37110
Radars 18,22	vert	blanc	37110	37111
Radars 20	vert	blanc	37111	37110
Radars 24,28	rouge	blanc	37110	37111
Radars 26	rouge	blanc	37111	37110
Radars 32,36	vert	blanc	37110	37111
Radars 30,34	vert	blanc	37111	37110

SQUARE DES TROIS CHEMINS				
Numéro	Rez de Chaussée		Enduit coloré réf.STO	
	Grès cérame		(Mêmes couleurs sur les	
	ext	int	Convexe ext	Concave int
1	blanc	vert	37111	Idem
3	blanc	vert	37110	Idem
5	blanc	vert	31336	Idem
2	blanc	vert	31336	Idem
4	blanc	vert	37110	Idem
6	blanc	vert	37111	Idem
8	blanc	vert	37111	Idem
10	blanc	vert	37110	Idem
12	blanc	vert	31336	Idem

LE LABYRINTHE			
Bâtiment (ocre + vert 1)	Rez de chaussée		Etages
	Pâte de verre		Enduits colorés
	ref. Bisazza	ref. Trend	ref. STO
2 rue des Petits Pas	13	152	31437
4 rue des Petits Pas	14	181	31408
6 rue des Petits Pas	88	180/88 Bisazza	31409
12,31 rue du Labyrinthe	88	180/88 Bisazza	31409
14,33 rue du Labyrinthe	14	181	31408
16,35 rue du Labyrinthe	13	152	31437
18,20,37 r. du Labyrinthe	12	153	31436
rue du Labyrinthe	88	181	31437
23 rue du Labyrinthe	14	152	31408
21,13 rue du Labyrinthe	31	113	36215
19,15 rue du Labyrinthe	39	101	36314
17 rue du Labyrinthe	58	102	36214
Bâtiment (bleu)	Rez de chaussée		Etages
	Pâte de verre		Enduits colorés
	ref. Bisazza	ref. Trend	ref. STO
12,6 pl. de l'Oeuf	50	124	34408
8,10 pl.de l'Œuf	59	130	34407
10 rue du Labyrinthe	87	135	34409
8 rue du Labyrinthe	22	120/03 Bisazza	34408
6 rue du Labyrinthe	24	122	34407
2,4 rue du Labyrinthe	50	124	34406
13,15,17 r. de la GD Borne	59	130	34405
28,26 rue Serpente	50	124	34406
24 rue Serpente	24	122	34407
22 rue Serpente	22	120/03 Bisazza	34408
20,18 rue Serpente	87	135	34409
3,1 pl. du Ménisque	50	124	34408
2,4 pl.. du Ménisque	59	130	34407
6,8 pl. du Ménisque	50	124	34408
Bâtiment (vert 1 + vert 2)	Rez de chaussée		Etages
	Pâte de verre		Enduits colorés
	ref. Bisazza	ref. Trend	ref. STO
4 rue Serpente	72	105	36214
2 rue Serpente	68	104	36314
1 rue de la Demi-Lune	58	102	36215
3 rue de la Demi-Lune	39	101	36216
5 rue de la Demi-Lune	31	113	36217
7,9 rue de la Demi-Lune	67	117	36113
11,13 rue de la Demi-Lune	57	112	36114
15 rue de la Demi-Lune	42	111	36115
17 rue de la Demi-Lune	38	110	36136
19, 17 rue de la Demi-Lune	31	113	36137
12 rue de la Demi-Lune	31	113	36137
10 rue de la Demi-Lune	38	110	36136
8 rue de la Demi-Lune	42	111	36115
6 rue de la Demi-Lune	57	112	36114
4,2 rue de la Demi-Lune	67	117	36113

Façades extérieures du Labyrithe et Damier Rez de chaussée		
Pâte de verre	161 (Trend)	A 22 (Polycolor)
Enduits	37307 (STO)	
EN OPTION Sur l'ensemble des façades (ainsi que l'ensemble des pignons)		
Exterieures en P de V	A 21 de POLYCOLOR	

LE DAMIER			
	Rez de Chaussée		Etages
	Grès cérame ref. Winckelmann		Enduits colorés
	int.	ext et pignons	ref. STO
2,1 pl. du Damier	rouge	blanc	fond 31436
13,12,11,10 pl. du Damier	rouge	blanc	enc fên. 31409
9, 8, 7 pl. du Damier	rouge	blanc	

Zone UPA

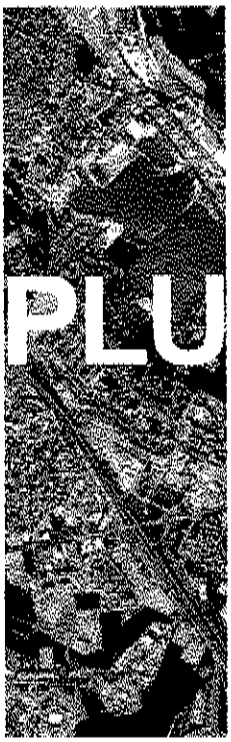

Grigny

8 - Annexe réglementaire zone UPA

> Piece graphique 7 - secteur de plan masse UPA

> Schémas explicatif des règles d'urbanisme

Grigny

Zone UPA

Article UPA 11

«... Les façades doivent être maintenues dans leur matériau d'origine (pâte de verre module de 2.5cmX2.5cm.

Les façades en pâte de verre doivent respecter les couleurs d'origine.
Il doit être fait application des principes de couleurs du plan d'étude relatif aux teintes des pates de verre, joint en annexe.»

Plan à titre indicatif des couleurs des pates de verre à respecter dans le traitement des façades

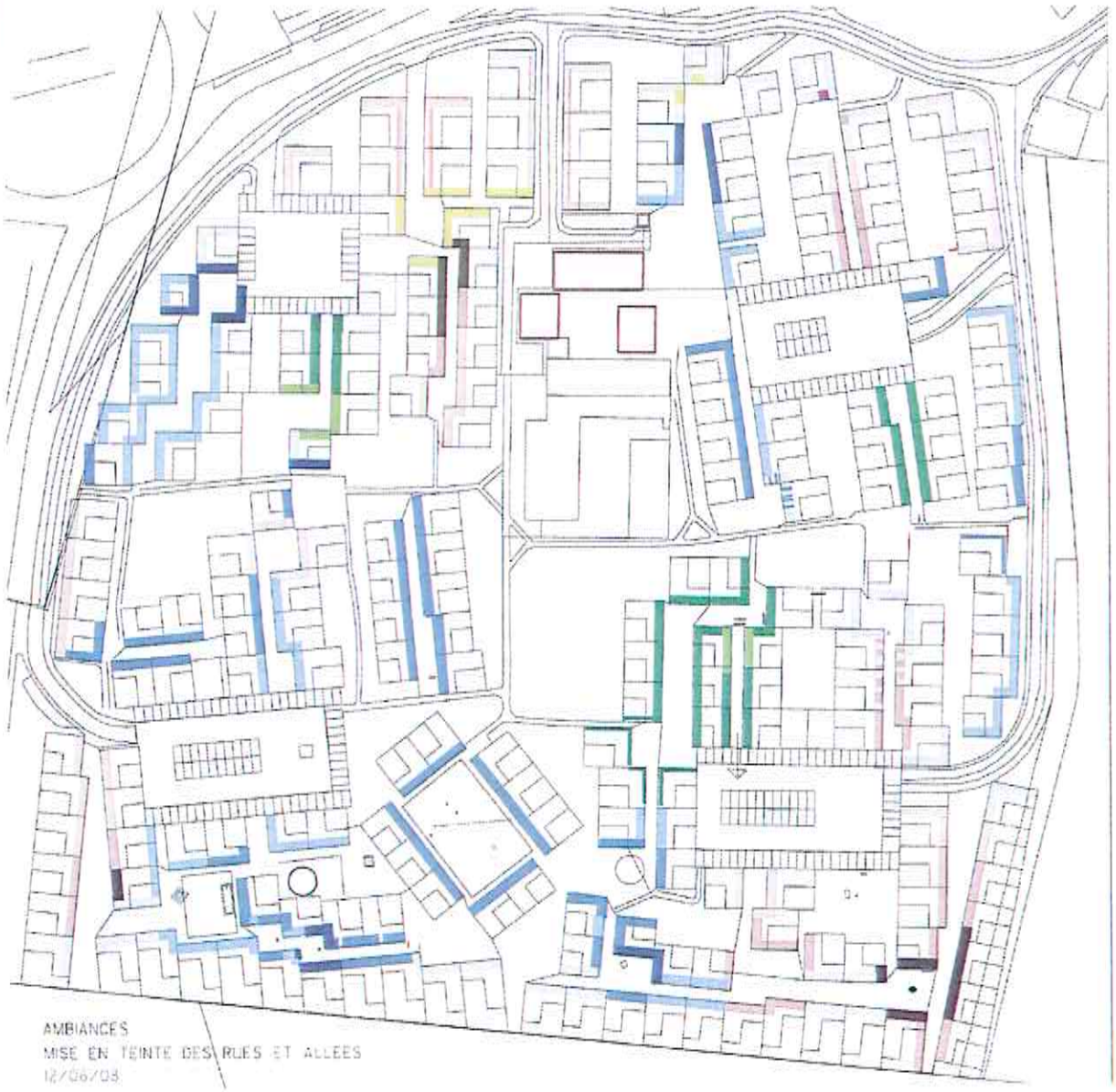

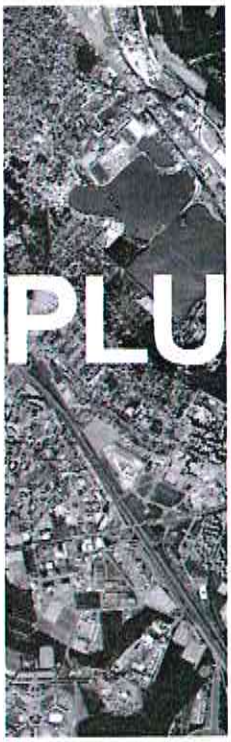

Zone UPA

... Façades :
Il doit être fait application des dispositions prévues dans le plan de façade joint en annexe.
Les pas de porte doivent être intégrés dans les façades...»

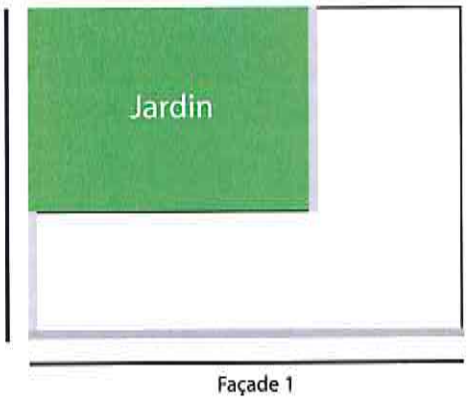

Les cotes sur les façades ci-dessous doivent être respectées dans le cas de travaux sur façade

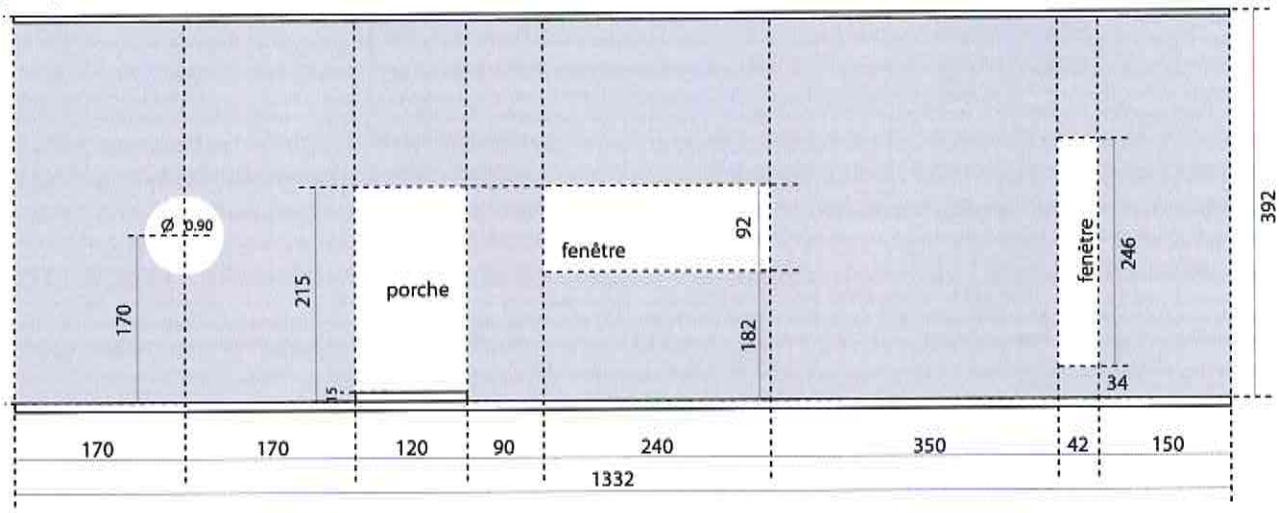

Façade 1

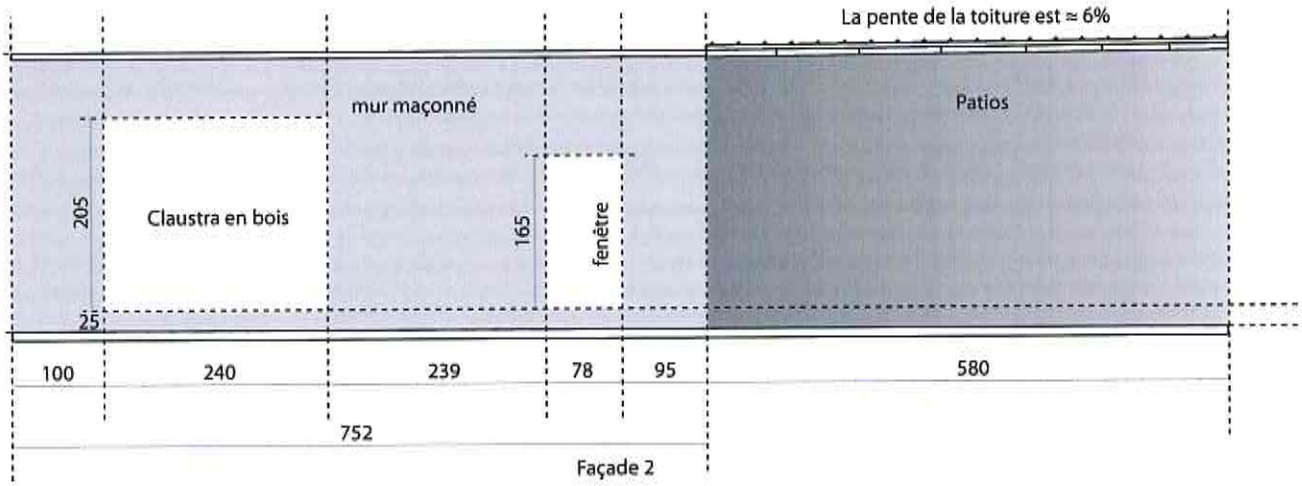

Façade 2

Réglement d'assainissement

9 - Annexe réglementaire

Réglement d'assainissement du SIVOA

SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DE L'ORGE AVAL

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

Novembre 2003

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES 4

ARTICLE 1 – CADRE ET OBJET DU REGLEMENT 4
ARTICLE 2 – MISSION DU SERVICE ASSAINISSEMENT 4
ARTICLE 3 – CARACTERISATION DES EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT 4
ARTICLE 4 – DEVERSEMENTS INTERDITS 4

CHAPITRE 2 - EAUX USEES DOMESTIQUES 6

ARTICLE 5 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES 6
ARTICLE 6 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT 6
ARTICLE 7 – PARTICIPATION FINANCIERE 6

CHAPITRE 3 - EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES 7

ARTICLE 8 – DEFINITION DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES 7
ARTICLE 9 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES 7
ARTICLE 10 – DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES 7
ARTICLE 11 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS POUR REJET D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES 7
ARTICLE 12 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES 8
ARTICLE 13 – OBLIGATIONS D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT 8
ARTICLE 14 – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES 8

CHAPITRE 4 - EAUX PLUVIALES 9

ARTICLE 15 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES 9
ARTICLE 16 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES 9
Article 16.1 – Principes Généraux 9
Article 16.2 – Des Modalités d'application différenciées 9

CHAPITRE 5 - BRANCHEMENTS 11

ARTICLE 17 – DEFINITION DU BRANCHEMENT 11
ARTICLE 18 – MODALITES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT 11
ARTICLE 19 – DEMANDE DE BRANCHEMENT 11
ARTICLE 20 – MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS 11
ARTICLE 21 – REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS 12
ARTICLE 22 – FACTURATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT 12
ARTICLE 23 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC 12
ARTICLE 24 – CONDITIONS DE SUPPRESSION ET DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS 12
ARTICLE 25 – CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES 13
ARTICLE 26 – CONTRAINTES PARTICULIERES AUX BRANCHEMENTS D'EAUX PLUVIALES 13

CHAPITRE 6 - INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES 14

ARTICLE 27 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES 14
ARTICLE 28 – PROTECTION DE LA QUALITE 14
ARTICLE 29 – RACCORDEMENTS ENTRE CANALISATIONS DU DOMAINE PUBLIC ET DES PROPRIETES PRIVEES 14
ARTICLE 30 – INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES 14
ARTICLE 31 – ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX 14
ARTICLE 32 – SEPARATION DES EAUX - VENTILATION 15
ARTICLE 33 – BROYEURS D'EVIERS 15
ARTICLE 34 – DESCENTES DE GOUTTIERES 15
ARTICLE 35 – POSE DE SIPHONS 15
ARTICLE 36 – TOILETTES 15
ARTICLE 37 – COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES 15
ARTICLE 38 – REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES - VERIFICATIONS 15
ARTICLE 39 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES 16
ARTICLE 40 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS – ANCIENNES FOSSES 16

CHAPITRE 7 - RESEAUX PRIVES 17

ARTICLE 41 – DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES 17
Article 41.1 – Règles techniques d'établissement des projets d'assainissement *17*
Article 41.2 – Formalités à accomplir avant le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme *17*
Article 41.3 – Contrôle des Travaux *17*
Article 41.4 – Perturbations sur le réseau public *17*
Article 41.5 – Implantations des canalisations et ouvrages *17*
Article 41.6 – Raccordement au réseau public *18*
Article 41.7 – Remise des plans après exécution des travaux *18*
Article 41.8 – Réception des ouvrages *18*
Article 41.9 – Contrôles de déversement sur les installations privatives *20*
ARTICLE 42 – CONDITIONS D'INTEGRATION D'OUVRAGES PRIVES DANS LE DOMAINE PUBLIC 20

CHAPITRE 8 - PAIEMENT DES PRESTATIONS, REDEVANCES 21

ARTICLE 43 – REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT 21
ARTICLE 44 – ASSIETTE ET TAUX DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT 21
ARTICLE 45 – CAS DES USAGERS S'ALIMENTANT EN TOUT OU PARTIE A UNE AUTRE SOURCE DE DISTRIBUTION QUE LE RESEAU PUBLIC 21
ARTICLE 46 – CAS DES EXPLOITATIONS AGRICOLES 21
ARTICLE 47 – PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS 21
ARTICLE 48 – PAIEMENT DES REDEVANCES 22
ARTICLE 49 – DATE D'EXIGIBILITE DE LA REDEVANCE 22

CHAPITRE 9 - MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT 23

ARTICLE 50 – INFRACTIONS ET POURSUITES 23
ARTICLE 51 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS 23
ARTICLE 52 – MESURES DE SAUVEGARDE 23

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS D'APPLICATION 24

ARTICLE 53 – JURIDICTION COMPETENTE 24
ARTICLE 54 – DATE D'APPLICATION 24
ARTICLE 55 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT 24
ARTICLE 56 – EXECUTION DU REGLEMENT 24

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Cadre et Objet du Règlement

Le présent règlement est établi en application du Code Civil, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique, de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, des décrets d'application qui en découlent.

Il concerne **toutes les installations privatives d'assainissement** situées sur le territoire du Syndicat de l'Orge Aval. Les rejets émanants de toute installation classée pour la protection de l'environnement doivent respecter la réglementation existante les concernant.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées et pluviales sur les limites administratives du Syndicat de l'Orge Aval.

Article 2 – Mission des collectivités territoriales en matière d'assainissement

Les missions des collectivités territoriales (Syndicat, Communauté ou Commune) sont :
- identifier et réduire les pollutions du milieu naturel à la source, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux usées vers les réseaux d'eaux pluviales ou le milieu naturel et en agissant pour la dépollution des eaux pluviales,
- optimiser la gestion des réseaux et faciliter le traitement des effluents transportés, notamment en agissant pour la suppression de tout rejet d'eaux claires vers les réseaux d'eaux usées,
- maintenir une qualité des effluents transportés qui n'entraîne pas de risques pour la sécurité des personnes intervenant sur les réseaux et qui n'influe pas sur le rendement de la station d'épuration de Valenton,
- assurer un rôle de conseil vis à vis des autres collectivités et des tiers en matière d'assainissement.

Article 3 – Caractérisation des eaux admises au déversement

Le système d'assainissement appliqué est le système séparatif. De ce fait, tout réseau unitaire doit être supprimé.

Dans les **réseaux Eaux Usées** sont susceptibles d'être déversées :
- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 5 du présent règlement,
- les eaux usées autres que domestiques, définies par les autorisations de déversement délivrées par la collectivité territoriale concernée (Syndicat, Communauté ou Commune) et les Services Assainissement des collectivités territoriales concernées (Syndicat, Communauté ou Commune) aux établissements industriels, commerciaux ou artisanaux (publics et privés).

Dans les **réseaux Eaux Pluviales** sont susceptibles d'être déversées :
- les eaux pluviales définies à l'article 15 du présent règlement,
- exceptionnellement, les eaux de drainage, de sources ou de pompes à chaleur

En aucun cas, des eaux pluviales ou claires ne devront rejoindre le réseau d'Eaux Usées. De la même façon, aucune eau usée ne devra rejoindre le réseau d'Eaux Pluviales.

Il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès des Services Assainissement des collectivités territoriales concernées (Syndicat, Communauté ou Commune) sur la nature du système desservant sa propriété.
Le propriétaire devra réaliser les installations intérieures d'évacuation des eaux usées et pluviales selon la conception séparative.

Article 4 – Déversements Interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs Eaux Usées et Eaux Pluviales :

- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc....
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des cyanures, des sulfures, des produits radioactifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux...
- des corps gras, huile de friture, pain de graisse...,
- des déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercorales, etc..)
- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 °C,
- le contenu des fosses fixes et les effluents des fosses de type dit « fosse septique »,
- des eaux non admises en vertu de l'article précédent.

Plus généralement, sont interdites toute substance pouvant dégager soit par elle même soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables et d'une façon générale, tout corps solide ou non susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) se réserve le droit de faire procéder sur les réseaux où elle exerce sa compétence, chez tout usager, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile.

CHAPITRE 2 - EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 5 – Définition des Eaux Usées Domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (rejets des cuisines, salles de bains, lessives) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

Article 6 – Obligation de raccordement

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée soit par une servitude de passage. Ce raccordement (y compris les branchements intérieurs) doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

S'il s'agit d'un réseau existant, le raccordement effectif ou la mise en conformité de l'installation générale doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date à partir de laquelle la non-conformité a été reconnue par la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune), laquelle dispose du même délai pour réaliser le cas échéant la partie de branchement sous voie publique.
Le délai de deux ans est ramené à néant :

- lorsqu'il y a trouble de voisinage ou préjudice à la santé publique,
- pour toute construction nouvelle,
- dans le cadre d'une mutation de propriété,
- pour tout aménagement confortatif y compris la création de locaux annexes (garages, remises, abris de jardin...)

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge des usagers, y compris lorsque l'installation doit être transformée pour son adaptation au système séparatif.

Au terme du délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion, dans la limite de 100 %, fixée par la collectivité.
Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire (Art. L35.3 du Code de la Santé Publique).

Un immeuble existant, riverain d'un réseau d'assainissement, peut être exonéré de se raccorder s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986 (immeuble non habité, insalubre, devant être démoli ou difficilement raccordable) et dans la condition qu'il dispose d'une installation d'assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 7 – Participation Financière

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des collecteurs d'eaux usées auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.
Les conditions de perception et les taux de cette participation sont fixées par l'assemblée délibérante de chaque collectivité compétente.
Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

CHAPITRE 3 - EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 8 – Définition des Eaux Usées autres que domestiques

Les Eaux Usées autres que domestiques correspondent à utilisation de l'eau autre que domestique au sens de la définition des eaux domestiques donnée à l'article 5.
Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les autorisations de déversement délivrées par la collectivité territoriale concernée (Syndicat, Communauté ou Commune) aux organismes publics ou privés avant le raccordement au réseau d'évacuation public.

Pour leur admission éventuelle dans un réseau public, les eaux telluriques (eaux provenant de forages, eaux de drainage de la nappe phréatique, eaux de refroidissement ...), les eaux de vidange de piscines ainsi que les eaux prélevées dans les rivières sont assimilées à des eaux usées autres que domestiques. Elles doivent de ce fait, faire l'objet d'une autorisation de rejet par la collectivité et seront rejetées soit dans le réseau d'eaux usées, soit dans le réseau d'eaux pluviales en fonction de leur qualité et de leur température.

Article 9 – Conditions de raccordement pour le rejet des eaux usées autres que domestiques

Le branchement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux, publics ou privés, au réseau public est soumis à autorisation, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

L'autorisation de déversement sera attribuée dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques et la capacité des installations publiques à les recevoir.
Les arrêtés d'autorisation pourront faire référence à une convention de déversement détaillant les modalités de déversement, de prétraitement, d'autocontrôle.

Article 10 – Demande d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques

La demande de déversement d'eaux usées autres que domestiques sera formulée auprès de la collectivité concernée (Syndicat, Communauté ou Commune) et donnera lieu à l'établissement d'une autorisation prévue à l'article 8 selon un modèle disponible auprès du service assainissement de la Collectivité.
Toute modification de la nature ou de l'importance des eaux usées autres que domestiques rejetées fera l'objet d'une nouvelle autorisation ainsi que tout changement de propriétaire ou d'usager (Cf art. 25).

Article 11 – Caractéristiques techniques des branchements pour rejet d'eaux usées autres que domestiques

Les usagers rejetant des eaux usées autres que domestiques devront être pourvus d'un branchement distinct pour ces eaux :
- un branchement Eaux Domestiques,
- un branchement Eaux Usées autres que Domestiques.

Les conditions techniques particulières d'établissement de ces branchements seront définies dans l'autorisation de déversement.

Des dispositifs de pré-traitement pourront être demandés en domaine privé en amont de la boîte de branchement eaux usées notamment :
- dans le cas des aires de lavages, un dispositif de débourbage-déshuilage
- dans le cas des activités de restauration (restaurants, cantine, activités de préparation de repas), un bac à graisse conformément à la règlementation.

Article 12 – Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques

Les établissements rejettant des Eaux Usées non domestiques sont soumis à un autocontrôle défini dans la convention de déversement.

Outre les analyses prévues dans l'autorisation, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement établie.

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 49 du présent règlement.

Article 13 – Obligations d'entretenir les installations de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement prévus par les autorisations et/ou les conventions de rejet, devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) du bon état d'entretien de ces installations. Un cahier de d'entretien de ces installations devra être tenu à jour par chaque propriétaire et transmis la collectivité annuellement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécules, les débourbeurs devront être vidangés régulièrement et les bordereaux d'évacuation conservés et transmis.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 14 – Participations Financières Spéciales

Les participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L.1331-10 du code de la Santé publique, sont définies, le cas échéant, par les collectivités territoriales concernées (Syndicat, Communauté ou Commune). L'autorisation de déversement précise le calcul de la nouvelle redevance d'assainissement.

CHAPITRE 4 - EAUX PLUVIALES

Article 15 – Définition des Eaux Pluviales

Sont considérées comme eaux pluviales celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, des eaux d'arrosage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel. Cependant, les eaux de pluie ayant transité sur une zone de voirie sont susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et en métaux lourds, elles devront dans ce cas être traitées.

Les eaux de sources et de resurgeances ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini dans le code civil (art. 640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fond inférieur. Les écoulements ne doivent être ni aggravés ni limités.

Article 16 – Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Article 16.1 – Principes Généraux

Les principes de gestion des eaux pluviales sont édictés par le Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule :

« les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement.

Elles seront infiltrées, régulées ou traitées suivant les cas.

Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales sera la règle générale (Notion de « zéro rejet »).

Les eaux pluviales pourront être évacuées exceptionnellement au caniveau de la voie publique ou au réseau pluvial si celui-ci existe et si les réseaux et cours d'eau situés à l'aval possèdent la capacité suffisante pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable des collectivités territoriales concernées à l'aval du rejet (Syndicat, Communauté ou Commune).

Tous les dispositifs décrits dans l'article 16.2 sont à la charge du propriétaire.

Tous les dispositifs d'écoulement, de traitement et d'infiltration doivent être entretenus régulièrement à une fréquence qui garanti leur efficacité. Cet entretien est à la charge du propriétaire du dispositif.

Article 16.2 – Des Modalités d'application différenciées

⇨ Les eaux des toitures

Les eaux pluviales des toitures sont **infiltrées** directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues. Les services assainissement des collectivités pourront être contactés pour fournir un conseil technique.

⇨ Les eaux de drainage

Les eaux de drainage peuvent être des eaux de drainage agricole ou de drainage de terrains construits. Ces eaux sont dans la mesure du possible infiltrées directement dans les terrains situés à l'aval, par tous dispositifs appropriés : puits d'infiltration, drains, fossés ou noues. Les services assainissement des collectivités pourront être contactés pour fournir un conseil technique.

Exceptionnellement, ces eaux pourront êtres évacuées vers le réseau pluvial si celui-ci existe et si les réseaux et cours d'eau situés à l'aval possèdent la capacité suffisante pour l'évacuation. Ce rejet est soumis à l'accord préalable du Syndicat.

⇨ Les eaux des parkings

Les eaux issues des surfaces imperméabilisées des parkings et voiries privées **sont traitées** (débourbées et déshuilées) avant infiltration à la parcelle dans le milieu naturel. L'obligation concerne les parkings d'une taille supérieure à 20 places pour véhicules légers ou 10 places de véhicules de type poids-lourds. Les séparateurs à hydrocarbures sont à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures et doivent garantir une vitesse de chute des particules d'au plus 3 mètres par heure et un rejet dont la concentration en hydrocarbure est inférieure à 5 mg/l. Les dispositifs de traitement sont suffisamment dimensionnés pour traiter l'intégralité des flux courants ainsi que les premiers volumes d'eau en cas de précipitation exceptionnelle. Les dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par leurs propriétaires. **Les débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures font l'objet des curages** nécessaires pour garantir leur efficacité, avec au minimum un curage par an. Les attestations d'entretien devront être fournies annuellement au service assainissement de la Collectivité.

⇨ Si l'infiltration n'est pas possible

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, **nécessiterait des travaux disproportionnés**, les eaux pluviales des parcelles sont stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement Eaux Pluviales. Le stockage et les ouvrages de régulation sont dimensionnés de façon à limiter à au plus **1 l/s par hectare** de terrain aménagé le débit de pointe ruisselé, soit 550 mètres cubes à stocker pour 1 hectare imperméabilisé. La capacité de stockage est établie pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence vingtennale et d'une durée de quatre heures, soit 55 mm en 240 minutes. Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériau de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage au réseau est munie d'un clapet de protection contre les reflux des eaux du réseau.

⇨ Les nouvelles constructions

La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une étude hydraulique à fournir par les maîtres d'œuvre avec les projets d'aménagement et de construction : cette étude est exigée avant tout projet de ZAC, de demande de permis de lotir et de permis de construire. Les modalités pratiques sont étudiées au cas par cas en coordination avec les collectivités territoriales concernées (Syndicat, Communauté ou Commune). Pour les habitations individuelles, la description des ouvrages prévus et leurs emplacements sont seuls demandés.

⇨ Les extensions

Pour les projets d'aménagement ou de construction de parcelles déjà construites, les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées au réseau public doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils sont préalablement aux travaux projetés, le cas échéant à les diminuer.

⇨ Les contrôles

L'ensemble des mesures citées fait l'objet d'un contrôle de la collectivité territoriale concernée (Syndicat, Communauté ou Commune), ou par des entreprises qu'elles auront agréés, dans le cadre de la délivrance des certificats de conformité des installations.
En cas de non-conformité aux dispositions prévues, le propriétaire est mis en demeure de procéder aux mesures nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales et sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.
Ces dispositions ne sont pas exclusives des dispositions prévues au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, notamment les procédures de déclaration ou d'autorisation instituées par les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 : rubriques 5.3.0 et 6.4.0.

CHAPITRE 5 - BRANCHEMENTS

Article 17 – Définition du branchement

Le branchement, sur réseau d'eaux pluviales ou sur réseau d'eaux usées, est le dispositif raccordant le réseau intérieur de collecte au réseau de collecte situé sous le domaine public.
Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage visitable dit « regard de façade » ou « regard de branchement », placé sur le domaine public ou accessible sous le domaine privé, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Au-delà s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble.

Les branchements en domaine public seront exécutés sous le contrôle de la collectivité territoriale concernée (Syndicat, Communauté ou Commune) dans les conditions fixées par les fascicules n°70 et ultérieurs – CCTG, canalisations d'assainissement et ouvrages annexes – complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Article 18 – Modalités d'établissement du branchement

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés sur un branchement unique, même riveraines.
Toutefois, la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) peut faire raccorder plusieurs immeubles dans un regard de façade, dénommé alors boîte de jonction, relié au réseau par un conduit unique, de sorte que la totalité de la partie commune soit située en domaine public.
Il ne sera construit qu'un branchement par propriété, sauf dans le cas où la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs justifieraient un ou plusieurs branchements supplémentaires. Ces derniers seront facturés au coût réel au propriétaire.

Si, après établissement d'un branchement, des modifications devaient être apportées à l'ouvrage, elles seraient supportées par le propriétaire dans le cas où elles seraient faites à sa requête. Par contre, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt général dans le sous-sol du domaine public, les frais associés seront pris en charge par la collectivité.

La collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) fera exécuter par des entreprises agréées par lui et sous sa direction les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'au regard de façade. Ces travaux seront facturés selon un barème validé par l'assemblée délibérante.

Article 19 – Demande de Branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la collectivité territoriale concernée (Syndicat, Communauté ou Commune).
Cette demande formulée selon le modèle ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.
Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par la collectivité territoriale concernée (Syndicat, Communauté ou Commune), et l'autre remis à l'usager.
L'acceptation par la collectivité territoriale crée la convention de déversement entre les parties.
Compte tenu des renseignements fournis par le demandeur, le dossier est instruit sur le plan technique et administratif.
Au vu de la demande, la collectivité territoriale fixe :

- le réseau sur lequel se raccorder,
- les caractéristiques techniques du ou des branchements,
- leur nombre.

Article 20 – Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément aux articles L.1331-2 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique, la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) fera exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'Assemblée délibérante.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire, par la collectivité ou sous sa direction, par une entreprise agréée par elle.

Article 21 – Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui rembourser le montant des travaux correspondants.
Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs usagers, la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Article 22 – Facturation des Travaux de branchement

Les travaux de branchement demandés par le propriétaire de l'immeuble ou exécutés d'office sont à sa charge ou facturés par la collectivité territoriale concernée (Syndicat, Communauté ou Commune).

Article 23 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous le domaine public

Les branchements particuliers sous domaine public sont incorporés au réseau public dès leur réalisation. Une visite de contrôle de la conformité est alors réalisée et un certificat de conformité remis au propriétaire.
La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune).

Dans le cas où il serait constaté par la collectivité que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou les réparations sont à la charge du propriétaire.

La collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 50.

Article 24 – Conditions de suppression et de modification des branchements

Lorsque la transformation d'un immeuble entraînera la modification du branchement, les frais correspondants seront totalement à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale du branchement sera exécutée à ses frais sous le contrôle de la Collectivité ou d'une entreprise agréée par celle-ci.

L'inobservation de ces mesures conduit, après mise en demeure sans effet, conduit aux sanctions définies par les textes en vigueur.

Article 25 – Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques

Le certificat de conformité est à délivrer pour toute vente d'immeuble.

L'autorisation de déversement n'est pas transférable d'un usager à un autre. Chaque nouvel usager doit faire l'objet d'une autorisation propre.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation distincte.

Article 26 – Contraintes particulières aux branchements d'eaux pluviales

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 16, il appartiendra au demandeur de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux qui entraînerait un débit de son rejet supérieur à celui fixé par la collectivité territoriale comme admissible dans le réseau public (cf. instruction technique relative aux réseaux d'assainissement en vigueur).

La collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) peut, en particulier, limiter le diamètre du branchement en vue de ne permettre que l'évacuation du débit théorique correspondant au seuil de 1 litre par seconde et par hectare si les conditions requises pour infiltrer les eaux sur la parcelle ne sont pas réunies.

CHAPITRE 6 - INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 27 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé sous la responsabilité exclusive du propriétaire et relève du règlement sanitaire départemental.

Article 28 – Protection de la qualité

La collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) peut imposer à l'usager rejetant des eaux usées non domestiques la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé (cf chapitre3).
L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle de la Collectivité.
En particulier, les usagers principaux pour lesquelles un tel dispositif est obligatoire sont les suivants :

Etablissements	Type de prétraitement
Les cuisines (collectivités, restaurants, hôtels, ...)	Séparateurs à graisses, et éventuellement protection par séparateur à fécules, débourbeur.
Stations-service automobile et postes de lavage automobile	Décanteur-séparateur à hydrocarbures.
Garages automobiles et ateliers mécaniques	Séparateur à hydrocarbures et éventuellement protection par préfiltre coalescence post-filtration
Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie	Dégrillage, séparateur à graisses
Parkings imperméabilisés de plus de 20 places véhicules légers et de plus de 10 places poids lourds	Décanteur-séparateur à hydrocarbures.

Article 29 – Raccordements entre canalisations du domaine public et des propriétés privées

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 30 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement du à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 31 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour empêcher les reflux d'eaux usées et pluviales des collecteurs publics dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et, notamment, leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus. Afin d'empêcher les intrusions d'eau, les seuils des clôtures, portes ou portails devront être à un niveau supérieur au point le plus haut de la voie publique (bordure de trottoir ou axe médian de la chaussée).
De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la Collectivité.

Article 32 – Séparation des Eaux - Ventilation

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.
En particulier, les siphons de sols sont obligatoires pour toute bouche d'évacuation située au sol (cuisine, sous-sols ...) et leur raccordement doit obligatoirement se faire sur le réseau d'eaux usées.
La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et les évents établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées. Il sera prévu obligatoirement au moins un évent en toiture par habitation raccordée dont la section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètres de diamètre.

Article 33 – Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les collecteurs d'eaux usées ou d'eaux pluviales des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 34 – Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.
Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 35 – Pose de Siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 36 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 37 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 38 – Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.
Ces opérations concernent également tous les ouvrages de régulation des eaux pluviales (noues, puisards, stockage ...).

Article 39 – Mise en conformité des installations intérieures

La collectivité territoriale compétente (Syndicat, Communauté ou Commune) pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.
A chaque mutation immobilière, le vendeur devra produire un certificat attestant de la conformité des branchements.

Article 40 – Suppression des anciennes installations – anciennes fosses

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Elles seront vidangées, nettoyées et désaffectées par les soins et aux frais du propriétaire.

Ces fosses peuvent servir par la suite au stockage des eaux de pluie avant infiltration ou rejet.

En cas de défaillance, la collectivité territoriale compétente (Syndicat, Communauté ou Commune) pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et aux risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé publique.

CHAPITRE 7 - RESEAUX PRIVES

Les articles 41 et 42 concernent les réseaux privés des lotissements ou des ZAC dont les voiries et les réseaux seraient éventuellement rétrocédés au domaine public.

Article 41 – Dispositions Générales pour les Réseaux Privés

Article 41.1 – Règles techniques d'établissement des projets d'assainissement

Ces règles sont celles de :
- l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire n° 77.284 Int. du 22 juin 1977) ;
- du C.C.T.G., notamment du fascicule 70.

Article 41.2 – Formalités à accomplir avant le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme

Dans le cadre de l'instruction de tous les permis de construire, le promoteur adresse à la collectivité territoriale concernée (Syndicat, Communauté ou Commune) deux exemplaires du projet sur lesquels figurent les réseaux d'assainissement projetés ainsi que la note de calcul des débits les concernant.
Le projet doit indiquer, notamment, le nombre de logements à construire, la surface totale du terrain, celle des parties bâties et des bassins d'apports ainsi que les surfaces imperméabilisées.

La collectivité territoriale retourne au promoteur l'un des exemplaires du projet dûment complété, le cas échéant, de ses observations.

Suite à l'obtention du permis de construire ou de lotir, toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé devront faire l'objet d'un nouvel accord de la Collectivité qui devra être informé, en temps utile, du commencement des travaux, qui aura fait l'objet d'une déclaration en trois exemplaires à la mairie (R.421-40 du Code de l'Urbanisme).

Pendant la durée des travaux, un représentant de la Collectivité sera convié aux réunions de chantier. La collectivité territoriale sera destinataire des comptes rendus de chantier.

Article 41.3 – Contrôle des Travaux

La collectivité territoriale concernée (Syndicat, Communauté ou Commune) visite et vérifie l'exécution et la conformité des travaux. En conséquence, ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du promoteur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document.
Un certificat est délivré par la collectivité territoriale attestant de la conformité des réseaux Eaux usées et Eaux pluviales, précisant la date et le contrôleur.

Article 41.4 – Perturbations sur le réseau public

Pendant toute la durée du chantier, si la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) l'estime nécessaire, un décanteur avec regard de visite et grille (ou batardeau) sera installé avant le point de jonction sur le réseau public.

Dès la fin des travaux, le décanteur sera désaffecté et l'écoulement direct à cunette filante sera rétabli.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité du promoteur ou de ses entrepreneurs, entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers.

Article 41.5 – Implantations des canalisations et ouvrages

Conformément à l'article 16 du présent règlement, il ne sera pas envisagé de canalisation pour la collecte des eaux pluviales.
Pour les canalisations d'eaux usées, et dans les cas exceptionnels d'installation de canalisations destinées aux eaux pluviales, les canalisations seront implantées dans l'emprise des voies. Les éléments de réseaux situés en dehors de l'emprise des voies ou des chemins d'exploitation de moins de 4 m de largeur ne pourront être pris en charge par la collectivité territoriale.

Ces voies ou ces chemins devront permettre la libre circulation de véhicules d'entretien et être traités en chaussées lourdes revêtues ou non.

En aucun cas, les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations.

Tout ouvrage ou réseau situé en dehors de l'emprise publique devra faire l'objet d'une servitude. Il en sera de même pour les ouvrages situés sous les voies lorsque celles-ci demeureront privées.

Les regards de visite ou d'exploitation seront espacés au maximum de 80 m dans les parties rectilignes du tracé, positionnés également à chaque raccordement de réseau, changement de pente, de section, de direction et en tête de réseau. Les regards borgnes sont interdits.

Article 41.6 – Raccordement au réseau public

La partie du raccordement au réseau public d'eaux usées, située en domaine public, sera réalisée sous le contrôle de la collectivité territoriale concernée (Syndicat, Communauté ou Commune), y compris le regard en limite de propriété, aux frais du lotisseur ou du promoteur.
Le raccordement sera réalisé après la réception des ouvrages telle que définie à l'article 36-8.

Article 41.7 – Remise des plans après exécution des travaux

Après exécution des travaux et avant leur réception, le promoteur adressera à la collectivité territoriale concernée (Syndicat, Communauté ou Commune), en deux exemplaires, au 1/200e et sur fichier au format informatique, les plans de récolement des réseaux d'assainissement ainsi que les profils en long.

Les canalisations et ouvrages d'assainissement, y compris les branchements, seront côtés et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (angle de bâtiments). Le sens d'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements, le positionnement exact des collecteurs et des branchements, la limite des voies et les immeubles devront également figurer sur les plans.

Les longueurs réelles seront chaînées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivelées en NGF.

Article 41.8 – Réception des ouvrages

Les contrôles d'étanchéité, les inspections visuelles ou télévisuelles, les tests de compactage, seront effectués par une société indépendante aux frais du propriétaire.

a) Inspection visuelle ou télévisuelle

L'ensemble du linéaire objet des travaux y compris les branchements fera l'objet d'une inspection visuelle ou télévisuelle suivant la nature de l'ouvrage (visitable ou non visitable). Chaque regard et boîte de branchement feront l'objet d'une inspection visuelle.

Les objectifs de l'inspection sont les suivants :
- déceler les défauts structurels et/ou fonctionnels du réseau,
- localiser les infiltrations éventuelles si le collecteur est dans la nappe ou dans un environnement humide,
- localiser les branchements,
- vérifier la profondeur et les dimensions des ouvrages.

La vérification porte sur :
- la pose des canalisations,

- la réalisation des regards de visite :
  . finition de la surface des parois,
  . présence ou non des échelons et crosses,
  . finition des cunettes et des plages.
- l'alignement des tuyaux en plan et en profil,
- la qualité des emboîtements :
  . emboîtements des tuyaux, (régularité, anomalie),
  . raccordement aux regards,
  . positionnement apparent des joints.
- l'identification du type de raccordement et la qualité du raccordement des branchements sur la canalisation (branchements pénétrants etc.),
- la régularité de la pente :
  . en positionnant les points hauts et les points bas,
  . en indiquant la longueur des flaches éventuels.

Le mode d'exécution de l'inspection devra respecter les prescriptions suivantes :

- La position de la caméra sera toujours notée par rapport à l'axe du regard de visite origine de l'inspection (cote zéro).
- L'inspection se fera d'axe en axe de regard en plaçant rigoureusement la tête de la caméra à la cote O.
- La distance cumulée est notée depuis l'axe du regard de visite origine de l'inspection.
- Le sens d'inspection doit être noté. Dans la mesure du possible il se fera de l'aval vers l'amont.
- Chaque emboîtement fera l'objet d'un examen circulaire.
- Devront être photographiés les défauts, l'ensemble des branchements et un emboîtement sur quatre.

Chaque constatation devra être :
- positionnée par rapport à la cote O,
- définie et caractérisée selon la terminologie du glossaire établi par l'AGHTM,
- illustrée par une photographie couleur numérotée axiale et/ou latérale.

Les raccordements seront caractérisés (évaluation du diamètre, position horaire dans la section verticale, distance, nature). Une photographie systématique de chaque branchement sera présentée, même s'il est jugé correct. La dernière photographie devra se situer dans le regard d'arrivée.

La caméra couleur devra être adaptée au diamètre de la canalisation et centrée par rapport à l'axe de la canalisation.

Elle devra être munie :
- d'une tête tournante et pivotante. L'utilisation d'une caméra à tête fixe est autorisée uniquement pour les branchements de petit diamètre (< à 200mm)
- d'un cercle virtuel portée à l'écran permettant de vérifier l'ovalisation du collecteur,
- d'un inclinomètre,
- d'un axe télescopique permettant l'inspection des branchements.

b) Contrôles de compactage

L'exécution des essais sera conforme à la norme XP 94 063. La fréquence minimum des contrôles en fonction du linéaire de collecteur posé est définie comme suit :

- Un essai pour chaque tronçon de canalisation principale entre deux regards de visite ou au minimum tous les 50m,
- Un essai sur tranchée de branchement pour 4 essais réalisés sur tranchée principale.

Les contrôles seront effectués à l'aide d'un pénétromètre dynamique du type PDG 1000 ou LRS. L'entreprise qui réalise les travaux devra fournir la coupe type des tranchées qui ont été réalisées au bureau de contrôle. Elles comprendront notamment les informations suivantes :
- Epaisseur de la structure de chaussée,
- Epaisseur des parties inférieures (PIR) et supérieures de remblai (PSR),
- Epaisseur de la zone d'enrobage et du lit de pose,
- Diamètre des canalisations,
- Identification GTR du ou des matériaux de remblai.

L'épaisseur des PIR et des PSR aura été déterminée à partir des classes de trafic des chaussées considérés, conformément au guide SETRA de remblayage des tranchées. Les objectifs de compactage seront de q3 pour la PSR et q4 pour la PIR.

c) Essais d'étanchéité

Les contrôles d'étanchéité porteront sur :

- Les canalisations principales,
- Les canalisations de branchements,
- Les regards de visite,
- Les boites de branchements.

En ce qui concerne les canalisations, ils suivront le protocole à l'air ou à l'eau " W et L " de 1990 prévu au chapitre 13 de la norme européenne NF EN 1610. Les essais à l'eau s'effectueront après un temps d'imprégnation de 1 une heure.

Pour les essais des regards et des boites de branchements, seul le protocole à l'eau « W » de la norme NF EN 1610 est admis. Le temps d'imprégnation sera de une demi-heure.

Le procès verbal de réception sera signé conjointement entre Maître d'œuvre, Maître d'Ouvrage et entrepreneur en fin de travaux, après les contrôles décrits ci-dessus.

Article 41.9 – Contrôles de déversement sur les installations privatives

Des contrôles de déversement seront réalisés par la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) sur les installations privatives.

Article 42 – Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public

Dans le cas où la demande de prise en charge est faite par les copropriétaires après mise en service et utilisation des réseaux, la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) se réserve le droit de faire effectuer, à la charge de la copropriété, tous les contrôles qu'il jugera utiles.

L'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que :

- si tous les ouvrages privés d'assainissement sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques ;
- ou après remise en état éventuelle aux frais des copropriétaires.

La décision d'incorporation au réseau public des ouvrages résultera d'une décision de l'assemblée délibérante.

CHAPITRE 8 - PAIEMENT DES PRESTATIONS, REDEVANCES

Article 43 – Redevances d'assainissement

Conformément aux dispositions des articles R.2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une redevance d'assainissement est applicable à tous les usagers du Service Assainissement et aux personnes assimilées.

Sont usagers toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement pour le déversement de leurs eaux usées. Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions définies par l'article 7.

Article 44 – Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées domestiques, ou usées autres que domestiques, est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le distributeur d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du distributeur d'eau potable.

Pour l'évacuation des eaux usées autres que domestiques, la redevance due est établie suivant l'arrêté d'autorisation de déversement, et le cas échéant suivant la convention d'autorisation de déversement établit entre l'établissement et le(s) gestionnaire(s) du réseau.

Le taux de la redevance – en euro par mètre cube d'eau – est déterminé par les assemblées délibérantes.

Article 45 – Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

En application des dispositions de l'article R.2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie. Le nombre de mètres cube d'eau prélevé à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager.

Article 46 – Cas des exploitations agricoles

Pour les usagers ayant la qualité d'exploitant agricole, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevé (Service des Eaux plus, éventuellement, autre source) servant à leur consommation professionnelle rejetés dans le réseau d'assainissement.

Article 47 – Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

La participation pour le raccordement aux réseaux d'eaux usées des immeubles neufs et agrandissements d'immeubles y compris les constructions publiques est obligatoire au vu de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique (voir Article 8).

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière appelée « Participation pour raccordement à l'égout » pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.
Le montant et la date d'exigibilité du droit de raccordement sont déterminés par l'assemblée délibérante.

Article 48 – Paiement des redevances

La facturation et l'encaissement des redevances sont à la charge de la collectivité territoriale concernée (Syndicat, Communauté ou Commune) ou de son délégataire.

Les autorisations de déversement fixent les modalités particulières de paiement.

Un dégrèvement de la redevance d'assainissement pourra être accordé si une fuite non détectable survient après un compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées.

Le dossier de demande de dégrèvement devra contenir les pièces suivantes :
- demande circonstanciée de l'usager,
- schéma de localisation explicite de la fuite,
- factures des travaux ou des fournitures attestant de la réparation,
- attestation sur l'honneur de la personne qui a procédé à la réparation dans le cas où la fuite est réparée sans qu'il y ait achat de fournitures,
- récapitulatif des dernières consommations, si le volume de la fuite est supérieur à 300 m3.

Article 49 – Date d'exigibilité de la redevance

Les redevances seront dues par les usagers ou assimilés (raccordés ou raccordables) dès que le branchement est réalisé et utilisé.

CHAPITRE 9 - MANQUEMENTS AU PRESENT REGLEMENT

Article 50 – Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté, Commune), soit par le représentant légal ou le mandataire de la Collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas de déversements délictueux de conséquences limitées, la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) pourra proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédure ultérieure.
Si le déversement délictueux est issu d'un collecteur d'eaux pluviales, la collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) pourra procéder à son obturation temporaire.

Article 51 – Voies de recours des usagers

En cas de faute de la Collectivité, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président du Syndicat ou de la Communauté, ou au maire de la Commune. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 52 – Mesures de Sauvegarde

Si des déversements autres que ceux définis dans les autorisations de déversement passées entre la collectivité territoriale et les usagers troublent, soit l'évacuation des eaux usées ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la collectivité territoriale concernée (Syndicat, Communauté ou Commune) pourra mettre en demeure l'usager concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. Si le déversement ne cesse pas, l'obturation temporaire immédiate du collecteur pourra être réalisée par la collectivité.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des préjudices sur le réseau, les postes de relèvement, le remboursement des frais relatifs à ces travaux sera demandé par la collectivité territoriale à cet établissement. En cas de désaccord, le litige sera soumis au juge, les montants réclamés étant consignés sur un compte bloqué. Si aucun paiement ni aucune consignation n'est effectué, le branchement de l'établissement pourra être occlus à titre provisoire ou définitif. Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement d'une autorisation de déversement.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent de la Collectivité.

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 53 – Juridiction compétente

La collectivité territoriale (Syndicat, Communauté ou Commune) est habilitée à prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessitées par l'urgence en cas de non-observation des clauses du présent règlement et à poursuivre devant les tribunaux compétents toute personne en infraction.

Article 54 – Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur dès sa mise à disposition.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 55 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

Article 56 – Exécution du Règlement

Le Président du Syndicat, les Maires de Communes membres et les présidents de Communautés membres, les éventuels délégataires distributeurs d'eau potable sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibération du Conseil Syndical
En date du 6 novembre 2003